

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en
Sciences financières et comptabilité.**

Option : Comptabilité et Finance

THEME :

Le rôle de l'audit fiscal lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes

H.ALEM

Elaboré par :

SLIMANI SABRINA

Encadré par :

M. BELKACEMI ALI

Lieu de stage : Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes H. ALEM.

Période de stage : du 02/03/2023 au 02/04/2023.

Année universitaire : 2022/2023

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en
Sciences financières et comptabilité .**

Option : Comptabilité et Finance

THEME :

Le rôle de l'audit fiscal lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes

H.ALEM

Elaboré par :

SLIMANI SABRINA

Encadré par :

M. BELKACEMI ALI

Lieu de stage : Cabinet d'expertise comptable, audit et commissariat aux comptes H. ALEM.

Période de stage : du 02/03/2023 au 02/04/2023.

Année universitaire : 2022/2023

Remerciements

Je tiens avant toute chose remercier le bon dieu de m'avoir donnée le courage et la patience pour réaliser ce travail

A moi-même

A mes très chers parents qui m'ont appris à persévérer dans mes études ainsi que tous ce que j'entretiens

J'adresse mes sincères remerciements, à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin au bon déroulement de notre stage de fin de cycle et à l'élaboration de notre modeste travail

A mon encadrant monsieur ALI BELKACEMI pour sa disponibilité, son écoute, et sa patience tout au long de la réalisation de ce mémoire

A Mr Hamid l'expert-comptable et Mr Farid l'expert-fiscal pour ses enseignements et ses précieux conseils

Dédicaces

Je serais heureuse de dédier ce travail, à ma maman et mon père, que j'aime profondément

A mes deux chères frères Issam et Wail que je respect énormément

A mes sœurs chéries, Maya, Manal, je leur dis que je vous aime tellement, vous êtes mon soutien dans ma vie

A madame Lila, je vous remercie de tout mon cœur, je te suis très reconnaissant de m'avoir aidé surtout moralement pendant cette période

A mes petite nièce adorée Nesrine et Wassim et mon neveu Qussai

A ma meilleure amie Wiem, merci pour chaque moment que nous avons passé ensemble

A tous ceux qui m'ont aidé : les mots ne peuvent pas exprimer mes sentiments ou mes remerciements pour toute votre aide

SOMMAIRE

REMERCIEMENT

DEDICACE

Liste des tableaux II

Liste des abréviations III

Listes des figures..... IV

Listes des annexes V

Résumé..... VI

Introduction Générale A

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL SUR LA COMPTABILITE ; FISCALITÉ ET LES

RISQUES FISCAUX 1

Introduction du chapitre : 2

Section 1 : le cadre conceptuel de la comptabilité : 2

Section 2 : Audit fiscal et la gestion des risques fiscaux..... 11

Conclusion 24

CHAPITRE II : SYSTEME FISCAL ALGERIEN ET LES POINTS EN COMMUNS ENTRE

LA LOI COMPTABLE ET FISCALE..... 25

Introduction du chapitre..... 26

Section 01 : Système fiscal Algérien 27

Section 02: les points en communs entre la loi fiscal et loi comptable..... 43

Conclusion 49

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal 50

Introduction du chapitre..... 51

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil – Cabinet d'audit et de 52

Commissariat aux comptes 52

Section 02 : le calcul du résultat fiscal et l'interprétation de résultat de recherche..... 54

Conclusion 74

Conclusion générale..... 75

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLES DES MATIERES

Liste des tableaux

Tableau 1: les éléments du bilan.	7
Tableau 2: tableau de compte résultat.....	8
Tableau 3: Les cadeaux offerts par la société.	59
Tableau 4: retraitement de cadeaux.	59
Tableau 5: les véhicules amortis par l'entreprise.....	61
Tableau 6: les immobilisations vendues par la société.	64
Tableau 7: les plus-values de cession.	64
Tableau 8: le total des réintégrations et déductions.	67
Tableau 9: le diagnostic interne.	68
Tableau 10: Diagnostic externe.	69
Tableau 11: écart entre les deux tableaux précédents.	71

Liste des abréviations

TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle.
IRG	Impôt sur le Revenu Global.
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.
DT	Droit de timbre
CAC	Commissaire Aux Comptes.
CIDTA	Code des Impôts Directes et Taxes Assimilés.
EPE	Entreprise Publique Economique.
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial.
EUURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales
CACOBAT PH	Caisse nationale des congés payés et du chômage des secteurs du bâtiment et TP
IFAC	Fédération Internationale des Comptables.
IFU	Impôt Forfaitaire Unique.
EUURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
NAA	Normes Algériennes d'Audit
SARL	Société A Responsabilité Limitée.
SCS	Société en Commandite Simple.
SNC	Société au Nom Collectif.
SPA	Société Par Actions.
DA	Dinard algérien
JA	Journal Auxiliaire
DAS	La Déclaration Annuelle des Salaires
DAC	La déclaration des assiettes de cotisation

Listes des figures

Figure 1: Organigramme du cabinet d’audit et de commissariat aux comptes H. ALEM.	52
Figure 2: L’organigramme de SOPROPHAL.	58

Listes des annexes

N°	Intitulé
01	Exemplaire d'une déclaration G50
02	Actif du bilan
03	Passif du bilan
04	Compte du résultat
05	Synthèse du tableau N°09.

Résumé

De nos jours, les entreprises font face à des risques fiscaux découlant d'une législation complexe et en constante évolution. En cas de non-respect de leurs obligations envers l'État, ces entreprises s'exposent à des sanctions pouvant impacter leurs résultats financiers. C'est pourquoi il est essentiel de recourir à un audit fiscal, dont le but est de gérer efficacement les risques fiscaux, qu'ils proviennent de sources internes ou externes, et de prévenir d'éventuels redressements fiscaux lors d'un contrôle fiscal

Dans cette optique, notre étude a été entreprise afin d'analyser comment l'audit fiscal contribue à la gestion des divers risques fiscaux au sein de l'entreprise SOPROPHAL. Nous présenterons le processus de l'audit fiscal au sein de cette société en débutant par la familiarisation avec ses activités, suivi de l'évaluation de son contrôle interne. Et les démarches suivies au passage du résultat comptable au résultat fiscal, pour éviter les risques liés à la conformité. Ensuite, nous procéderons à l'exécution de la mission d'audit, pour enfin conclure par la rédaction du rapport et des recommandations.

Mots clés : Audit, Audit fiscal, Fiscalité, Risques fiscaux, résultat comptable ; résultat fiscal

Summary

Nowadays, companies face tax risks resulting from complex and constantly changing legislation in the event of non-compliance with their obligations towards the state, these companies are exposed to sanction that could impact their Financial results. This is why it is essential to use a tax audit, whose purpose is to effectively manage tax risks, whether they fail from internal or external sources, to prevent possible tax adjustments during a tax audit

With this in mind, our study was undertaken to analyze how the tax audit contributes to the management of the various tax risks within the company « SOPROPHAL » we will present the process of the tax audit within this company starting with the familiarization with its activities, followed when moving from accounting profit to tax profit, to avoid compliance-related risks. Then we will proceed with execution of the audit mission, to finally conclude with the drafting of the report and recommendations.

Key words : audit, tax audit, taxation, tax risks, accounting result ; fiscal result

Introduction Générale

Introduction Générale

Introduction générale

La comptabilité est une discipline pratique, régie par des normes conventionnelles visant à répertorier l'ensemble des flux financiers d'une entreprise. Elle contribue aussi à l'élaboration de la liasse fiscale (déclarations fiscales).

La fiscalité est la composante la plus difficile à manipuler puisqu'elle est permanente et évolutive, d'où la nécessité de mettre en place un audit fiscal pour assurer le degré de conformité dans l'application des règles fiscales

L'audit fiscal aide à établir le diagnostic fiscal de l'organisation, de donner des recommandations pour améliorer la structure fiscale et de réduire les risques fiscaux que l'entreprise peut subir tout au long de sa gestion fiscale. Elle joue aussi un rôle de prévention et de sensibilisation de personnels au sein de l'entité afin de comprendre le risque fiscal.

Le risque fiscal se matérialise lorsque l'entreprise ne se conforme pas, que ce soit délibérément ou par inadvertance, aux règles fiscales en vigueur. Ce risque découle de l'application des règles fiscales qui régissent la transformation du résultat comptable en résultat fiscal de l'entreprise. Par conséquent, si l'administration fiscale procède à un contrôle et constate des écarts, elle appliquera un redressement fiscal, entraînant ainsi des conséquences désastreuses pour la survie, la pérennité et la performance de l'entreprise.

L'auditeur fiscal doit être préoccupé par la conformité aux règles fiscales, ce qui l'amène à recommander des mesures préventives, telles que la mise en place de procédures et de dispositifs de sécurité fiscale. Ces mesures doivent être adaptées en fonction des caractéristiques et des facteurs spécifiques des risques fiscaux propres à chaque entreprise.

Par conséquent, l'objectif de l'audit fiscal est de faciliter la compréhension des éléments en présence, de confirmer leur exactitude, d'évaluer l'impact des écarts, et d'analyser les conséquences financières et juridiques devant l'administration fiscale et les parties prenantes externes

Introduction Générale

La problématique de la recherche

En vue de cela, nous allons chercher d'apporter des éléments de réponse à une question déterminée, qui constitue la problématique de notre travail de recherche qui est la suivante :

« Quel est le rôle de l'audit fiscal dans la prévention du risque fiscal lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal ? ».

Pour répondre à la question principale, nous avons opté ses sous questions suivantes :

- comment les principes du cadre conceptuel et théorique de la comptabilité sont liés à l'audit fiscal et à la gestion des risques fiscaux ?
- En quoi la législation fiscale et la loi comptable en Algérie présentent-elles des similitudes dans le contexte du système fiscal algérien ?
- quelles sont les règles qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal?

Les hypothèses

Pour développer cette problématique, on procède à la vérification des hypothèses suivantes :

H1 : Au sein de l'entreprise SOPROPHAL, le processus d'audit fiscal se déroule en suivant un ensemble de démarches spécifiques.

H2 : Les techniques d'audit fiscal appliquées, permettent de détecter et corriger ses risques fiscaux

Objectif de l'étude

L'objectif de cette étude est d'introduire et de mieux comprendre la notion de l'audit fiscal au sein d'une entreprise ; afin d'obtenir les résultats qui vont nous permettre de montrer le rôle de l'audit fiscal dans la prévention du risque fiscal lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Introduction Générale

Choix du thème

Les raisons qui nous ont poussés à choisir ce thème sont les suivantes :

- Une motivation personnelle à traiter ce thème.
- Approfondir nos connaissances dans le domaine d'audit.

Méthodologie de la recherche

Pour répondre à notre problématique et vérifier les hypothèses suscitées, nous allons opter pour une méthodologie descriptive-analytique.

- une étude descriptive basée sur des recherches bibliographiques telles que les thèses de doctorats, ouvrages et textes légaux et réglementaire lors de la présentation théorique.
- une étude analytique effectuée à partir des documents obtenus au niveau de l'entreprise SOPROPHAL.

Plan de recherche

Nous avons devisé notre mémoire en trois (03) chapitres, les deux (02) premiers faisant objet d'une recherche théorique et le troisième présente une application qui démontre notre étude de cas :

1. Le premier chapitre a pour titre : « **Cadre conceptuel de la comptabilité, fiscalité et les risques fiscaux** ». On a deux sections. Portera sur le cadre conceptuel de la comptabilité, fiscalité, les risques fiscaux.

2. Le deuxième chapitre a pour titre : « **Système fiscal Algérien et les points en communs entre la loi comptable et fiscal** ». Dans la première section, nous évoquerons le système fiscal Algérien et dans la seconde section contient sur les points en communs entre la loi comptable et fiscale.

3. Le troisième chapitre intitulé : « **le passage du résultat comptable au résultat fiscale** »

Cas de l'entreprise SOPROPHAL.

***CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL SUR LA COMPTABILITE ; FISCALITÉ ET
LES RISQUES FISCAUX***

Introduction du chapitre :

Certaines entreprises ne possèdent pas les compétences nécessaires en matière de gestion fiscale. Elles ont compris que pour créer de la richesse, il est essentiel de minimiser les coûts fiscaux. C'est pourquoi certaines entreprises font appel à des auditeurs fiscaux pour réviser la conformité du résultat fiscal afin de détecter d'éventuelles erreurs dans l'application des règles fiscales, qui peuvent engendrer des risques fiscaux. Ces risques découlent de la complexité des règles fiscales qui régissent la transition du résultat comptable au résultat fiscal.

Section 1 : le cadre conceptuel de la comptabilité :**1. Définitions et objectifs de la comptabilité**

La comptabilité constitue le fondement de l'information économique et financière, et elle joue un rôle central dans le système d'information de gestion d'une entreprise, en fournissant des informations aux parties prenantes clés de celle-ci

La comptabilité à plusieurs définitions, on cite quelques unes.

1.1. Les définitions de la comptabilité

La comptabilité a plusieurs définitions dont on voit quelques-unes. Selon le plan comptable national, la comptabilité se définit comme : « une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision croissante de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation »¹. La comptabilité, est une discipline qui permet de collecter des informations de base chiffrées pour donner une image fidèle sur le patrimoine, ainsi que la situation financière de l'entité, à la date de clôture de l'exercice. Ces informations sont destinées à l'administration fiscale pour le calcul des différents impôts.

D'après le nouveau système comptable financier, « La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice »².

Ainsi, la comptabilité, conformément à cette définition, vise à fournir des informations pertinentes à l'entreprise pour faciliter la prise de décisions éclairées, ainsi qu'à informer les actionnaires sur l'évolution de leurs investissements et leur rentabilité.

¹ L'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national

² Article 03 de loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N° 74 du 25 novembre 2007.

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

1.2. Les objectifs de la comptabilité

La comptabilité a plusieurs objectifs qui sont accumulés au cours de l'histoire, elle se résume en six finalités principales ³ :

- **Fournir un moyen de preuve** : La comptabilité joue un rôle essentiel en tant que moyen de preuve dans le domaine des affaires. La gestion des comptes permet aux dirigeants de fournir une justification de leurs dépenses et de leurs revenus lors de déclarations ou de contrôles.
- **Permettre le contrôle** : Les propriétaires exercent un contrôle sur les dirigeants des entreprises en se basant sur les informations comptables contenues dans les états financiers de leur société. La comptabilité est donc à la fois un outil de contrôle juridique et fiscal, ainsi qu'un instrument de régulation sociale.
- **Aider à la prise de décision** : La comptabilité joue un rôle crucial dans la préparation des décisions de l'entreprise et de ses partenaires, car elle constitue la principale source d'informations chiffrées..
- **Servir le diagnostic économique et financier** : c'est sur la base des données issues des états financiers, que se font préparer les diagnostics financiers et les risques économiques de l'entreprise, et ce sont les matériaux nécessaires pour l'évaluation financière de l'entreprise.
- **Alimenter la comptabilité nationale** : les données comptables de base chiffrées, d'une entreprise représentent une source d'information primaire des comptes comptables nationaux et des prévisions macro-économiques.
- **Etablir la confiance et favoriser la transparence des transactions** : La comptabilité représente une source d'informations chiffrées pour les actionnaires qui souhaitent participer au développement de l'entreprise. Elle offre une confiance aux acteurs opérant dans le milieu des affaires.

2. Les principes de la comptabilité

La pratique de la comptabilité implique le respect des principes indispensables pour l'enregistrement des transactions de l'entreprise. Ces principes sont les suivants⁴ :

- **Convention de l'unité monétaire** : Il est essentiel que toutes les opérations enregistrées dans les états financiers d'une entreprise soient réalisées dans une seule monnaie de transaction, qui est dans notre cas, le dinar algérien.
- **Convention de l'entité (autonomie de l'entreprise)** : Il est important que la comptabilité de l'entreprise soit distincte de celle des propriétaires, ce qui signifie que les dépenses des propriétaires ne doivent pas être incluses dans les états financiers de l'entreprise.

³ C.BORG, « Toute la fonction comptabilité », éd Dunod, Paris, 2017, p53.

⁴ Article 06 de loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N° 74 du 25 novembre 2007.

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

- **Périodicité** : Les exercices comptables sont tenus de s'arrêter chaque fin d'année civile (12 mois), pour que les lecteurs puissent connaître les résultats de l'entité à un intervalle fixe.
- **Principe de permanence des méthodes** : Il est nécessaire que l'entreprise applique les mêmes règles de comptabilisation pour évaluer les éléments et présenter les informations de manière cohérente..
- **Principe d'importance relative** : Toute information susceptible d'influer sur le jugement des utilisateurs doit être incluse dans les états financiers de l'entreprise
- **Principes de prudence** : L'estimation des produits et des charges en utilisant leur juste valeur dans des conditions d'incertitude doit être réalisée avec précaution.
- **Principe de coût historique** : Les produits et les charges de l'entreprise sont enregistrés en fonction de leurs valeurs au moment de leur constatation, sans prendre en compte les fluctuations des prix et l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.
- **Intangibilité du bilan d'ouverture** : Les éléments du bilan d'une nouvelle année correspondent à ceux du bilan clôturé de l'année précédente.
- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique** : Les opérations sont enregistrées et présentées dans les états financiers selon leur nature, leur réalité financière et économique, sans se limiter uniquement à leur forme juridique apparente.
- **Non-compensation** : les compensations des éléments au niveau des états financiers ne sont pas autorisées sauf si cette compensation est autorisée ou imposée par le présent règlement.
- **Image fidèle** : Les états financiers de l'entité visent à fournir des informations fiables sur la situation financière, la performance et les changements de la situation financière de celle-ci

2.1. Les caractéristiques de l'information financière

Pour que l'information comptable s'enregistre en comptabilité, elle doit se conformer aux caractéristiques suivantes⁵:

- ❖ **La pertinence** : Une information financière est pertinente lorsqu'elle influence les utilisateurs dans leur décision économique en les aidants à évaluer les événements passés, présents et futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

⁵ Loi n° 07-11, op.cit.

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

❖ **La fiabilité** : Une information est considérée comme fiable lorsqu'elle est dépourvue d'erreurs significatives et de préjugés, et lorsque son élaboration repose sur les critères suivants

- recherche d'une image fidèle ;
- prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
- neutralité ;
- prudence ;
- exhaustivité.

❖ **La comparabilité** : Une information est considérée comme comparable lorsqu'elle est présentée et enregistrée de manière cohérente et constante, dans le but de faciliter des comparaisons significatives dans le temps et entre les entreprises pour les utilisateurs.

❖ **L'intelligibilité** : Une information est considérée comme intelligible lorsqu'elle est facilement compréhensible par tous les utilisateurs qui possèdent des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et qui sont disposés à étudier l'information.

3. Les journaux auxiliaires

Les journaux auxiliaires sont définis comme suit⁶:

Le journal auxiliaire est un journal qui regroupe les écritures comptables liées aux mouvements d'un compte. Par exemple, le journal achat et le journal banque, journal caisse, journal vente.

Les journaux auxiliaires enregistrent les opérations groupées pour chaque journal en fonction d'un compte mouvementé. C'est le cas du journal auxiliaire des ventes à crédit.

3.1. Les avantages des journaux auxiliaires

On peut les résumer comme suit :

- Cela permet de réduire le temps nécessaire pour effectuer la tenue des livres.
- Les opérations de même nature peuvent être regroupées dans un même journal.
- La tenue des livres peut être réalisée par plusieurs personnes.

3.2. Les inconvénients des journaux auxiliaires

L'enregistrement des opérations comptables comportent plusieurs inconvénients :

- La succession des opérations comptables suit un ordre chronologique, mais cette lecture ne permet pas d'obtenir rapidement une vision précise de chaque catégorie d'opérations enregistrées pendant la période.
- le Journal étant « unique », seule une personne peut y travailler à un moment donné ; donc le travail sur ce journal ne peut être réparti entre plusieurs personnes. Pour pallier ces «

⁶ R. MAESO, A. PHILIPPS, C. RAULET, « comptabilité financière », éd Dunod, Paris 2010, p171.

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

inconvenients » on a recours à un autre système, dit « système centralisateur » ;

- En ouvrant un journal pour chaque catégorie d'opérations à enregistrer, on peut obtenir une vision précise et rapide de chaque catégorie d'opérations en lisant chaque journal individuellement.

- En attribuant des journaux spécifiques à chaque catégorie d'opérations, il est possible d'avoir plusieurs journaux, ce qui permet de considérer une répartition des tâches.

L'organisation du système centralisateur comprend deux (02) séries de travaux :

- le bilan ;
- le compte de résultat.

3.3. Les travaux journaliers

La comptabilité auxiliaire consiste⁷ :

- à trier des documents et pièces comptables de base ;
- à enregistrer des opérations dans les journaux auxiliaires : un journal auxiliaire par catégorie d'opérations ;
- à procéder aux reports dans les « grands livres auxiliaires.

3.4. Les travaux périodiques

C'est la comptabilité centralisatrice consiste :

- En créant un journal général, chaque journal auxiliaire peut être résumé à travers un article récapitulatif unique;
- à procéder aux reports au grand livre général à partir du journal général ;
- à établir la balance générale des comptes.

La création des journaux auxiliaires varie d'une entreprise à l'autre. Chaque entreprise a la liberté de créer les journaux auxiliaires selon ses propres besoins.

Toutes les transactions seront récapitulées dans le grand livre, puis dans la balance, afin de pouvoir être utilisées pour le calcul du résultat comptable à la fin

4. Les états financiers

Les entreprises qui appliquent le nouveau système comptable financier sont obligées d'établir les états financiers, chaque fin d'exercice. Les états financiers de l'entreprise sont⁸ :

- le bilan,
- le compte de résultat,
- le tableau de flux de trésorerie,

⁷ Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N° 74 du 25 novembre 2007

⁸ Article 210-1 de l'arrête du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J O N° 19 du 25 mars 2009.

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

- les annexes.

Les états financiers offrent une vue d'ensemble aux tiers et aux dirigeants, permettant ainsi d'évaluer la conformité et l'exactitude des informations financières

Pour le calcul du résultat comptable, on aura besoin des états financiers suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat

4.1. Le bilan

Le bilan est un élément des états financiers qui comporte deux parties : actif du bilan et le passif du bilan⁹.

Tableau 1: les éléments du bilan.

Les éléments de l'actif	Les éléments du passif
<p>Actif courant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les immobilisations incorporelles ; - Les immobilisations corporelles ; - <p>Actif non courant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stocks et encours ; - créances et emplois assimilée ; - disponibilité et assimilée ; 	<p>Les capitaux propres</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les réserves ; -résultat net de l'exercice <p>Passif non courant</p> <ul style="list-style-type: none"> -emprunt et dette financière <p>Passif courant</p> <ul style="list-style-type: none"> -Fournisseur -Impôts différé -Trésorerie passif

Source : établis par nos même sur la base des informations du SCF.

4.2. Le compte de résultat

Le compte de résultat est un tableau qui comporte des produits et des charges de l'entité. Il est établi pour calculer le résultat de l'exercice comptable (bénéfice ou perte) et d'apprécier la performance de l'organisation.

Les informations figurant dans le compte du résultat sont¹⁰ :

- les produits des activités ordinaires ;
- analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion

⁹C. BERNARD, « comptabilité générale », éd Economica, paris, 1991, p72.

¹⁰ C.EPBH, « Nouveau système comptable financier », éd Pages blues, 2010, p70.

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;

- charges de personnel ;
- impôt et taxes et versements assimilés ;
- le résultat net de la période avant distribution ;
- le résultat des activités ordinaires ;
- dotation aux amortissements et pertes de valeurs, concernant les immobilisations corporelles et incorporelles

Tableau 2: tableau de compte résultat.

Libellé	N-1	N
Ventes et produit annexe Variation stock et produit finis et encours Production immobilisée Subvention d'exploitation		
Production de l'exercice		
Achat consommés Services extérieures et autre consommation		
Consommation de l'exercice		
Valeur ajouté d'exploitation		
Charge de personnel Impôts et taxes et versement assimilés		
Excédent brut d'exploitation		

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

Autre produit opérationnels		
Autre charge opérationnels		
Dotation aux amortissements, provision et perte de valeur		
Reprise sur pertes de valeur et provision		
Résultat opérationnel		
Produit financier		
Charge financiers		
Résultat financiers		
Résultat ordinaire avant impôts		
Impôts exigible sur résultat ordinaire		
Impôt différé		
Résultat net des activités ordinaires		
Elément extraordinaire (produit)		
Elément extraordinaire (charge)		
Résultat extraordinaire		
Résultat net de l'exercice		

Source : établis par nos même sur la base des informations du SCF.

5. Le calcul du résultat comptable

Le résultat comptable peut être calculé, selon deux méthodes : la méthode du bilan et la méthode du compte de résultat¹¹ :

5.1 La méthode du bilan

Le calcul du résultat comptable se fait par une récapitulation des créances et des dettes, c'est la différence entre les créances appelées « les actifs du bilan » et les dettes appelées « le passif du bilan » à un moment donné de l'exercice :

Le résultat comptable = créances (actif) - dettes (**passif**)

¹¹ Idem, p 75.

5.2 La méthode du compte de résultat

À partir du compte de résultat, nous pouvons calculer le résultat comptable, par la différence entre les charges et les produits d'une même période :

$$\text{Résultat net} = \text{produits} - \text{charges}$$

Le résultat comptable est initialement déterminé comme base pour le calcul du bénéfice imposable de l'entreprise. Cela nécessite des ajustements extra-comptables afin de rendre le résultat imposable. Ces ajustements sont nécessaires en raison des différences entre les règles fiscales et comptables. Ensuite, le résultat comptable est également utilisé par les actionnaires pour évaluer la rentabilité de leur entreprise. La comptabilité est une fonction qui est pour objectif de déterminer le résultat annuelle de l'entreprise perte ou bénéfice sur lequel les entreprise se basent pour calculer l'impôt à payer auprès de l'administration fiscale.

Section 2 : Audit fiscal et la gestion des risques fiscaux

Depuis des années, l'audit enregistre une croissance rapide de ses activités, l'audit est devenu un élément essentiel pour les directions opérationnelles. Il offre une multitude de services d'audit et de conseil, allant de la critique à la fourniture de conseils, de l'aide à la formation et bien plus encore. Dans ce chapitre, nous consacrons notre étude à cette notion d'audit.

1. Définition de l'audit

Larousse définit l'audit comme une procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme et, plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion.

Différents auteurs ont proposé plusieurs définitions du terme "audit", et nous examinerons les cinq définitions suivantes qui ont été retenues.

Selon l'IFAC« l'audit a pour but d'augmenter le niveau de confiance que les états financiers inspirent aux utilisateurs visés. Pour que ce but soit atteint, l'auditeur exprime une opinion indiquant que les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable. Dans le contexte de la plupart des référentiels à usage général, cette opinion consiste à indiquer si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle conformément au référentiel ».

« L'audit est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, contribue à créer la valeur ajoutée. »¹².

« À l'origine l'audit est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à un référentiel comptable identifié »¹³

« L'audit met en évidence et mesure les principaux problèmes de l'entreprise ou de l'organisation à évaluer, il en évalue l'importance sous forme de coûts financiers ou d'écarts

¹² IIA : international institut of auditing . /13 Alain MIKOL, Audit et commissariat aux comptes NUMILOG EDITION, Paris 12ème Edition, P 09.

Chapitre I : Le cadre conceptuel sur la comptabilité, la fiscalité et les risques fiscaux

par rapport à des normes, en apprécie les risques qui en découlent, diagnostique les causes, exprime des recommandations acceptables en terme de couts et de faisabilité pour améliorer le fonctionnement. »¹⁴

Dans cette définition, nous remarquons que l'audit est un examen effectué sur l'entreprise dans une finalité de recherche de la qualité de l'information financière pour affirmer ou démentir les caractères qualitatives de cette dernière.

De cette manière, on peut définir l'audit comme étant "un processus d'examen effectué par un professionnel qualifié et compétent, conformément à des normes établies, dans le but de détecter les lacunes et les incohérences, de mettre en place des mesures correctives et, par conséquent, de refléter fidèlement l'image de l'entreprise"

L'audit peut être exercé par une personne physique ou un service (tel qu'un cabinet ou un bureau) :

- Compétant : L'auditeur doit maîtriser les différents domaines comptable, juridique, gestion, organisation, science humaines et politique générale. ¹⁵
- Indépendant : Le contrôle indépendant réside dans le fait que l'auditeur externe (souvent l'auditeur légal) contrôle des informations présentées par les organes de gestion et les dirigeants sur la situation financière de la société¹⁶.

Donc, on peut définir l'audit comme une fonction indépendante de l'entreprise dont la mission est de protéger le patrimoine de l'entreprise et d'éviter les fraudes.

¹⁴ J.P. Ravalec, audit social et juridique, ED les guides Montchrestien, P4

¹⁵ COLLINS.L, A quoi sert l'audit ? L'Evolution de l'audit, Les cahiers français N°248, 1990, p 06

¹⁶ IFACI, Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne, Norme 1210, p 05.

2. Objectifs fondamentaux de l'audit :

De plusieurs auteurs proposent de classer les objectifs de l'audit en quatre (04) niveaux, qui sont

2.1. La régularité :

« Qualité de ce qui est régulé, conformité à des réglés »¹⁷. Donc, la régularité se réfère à la conformité aux réglementations en vigueur ou, en leur absence, aux principes généralement acceptés. Il est essentiel que les informations financières puissent être interprétées et comprises par tous ceux qui possèdent une connaissance minimale en finance et en comptabilité. Pour cela, la publication d'informations financières nécessite l'existence d'un référentiel comptable préétabli.

2.2. La sincérité :

La sincérité se manifeste par l'application de manière honnête et de bonne foi des règles et procédures comptables, en fonction de la compréhension que les responsables des comptes ont de la réalité. Elle englobe une évaluation précise des valeurs comptables et une appréciation raisonnable des risques et des dépréciations¹⁸.

2.3. La notion de l'image fidèle

L'information financière doit représenter de manière fidèle la réalité de la situation de l'entreprise, en traduisant les faits de manière précise.¹⁹

L'information financière comprend à la fois des éléments chiffrés et quantitatives ainsi qu'une annexe obligatoire explicitant le contenu des états financiers.

Cette annexe contient un grand nombre d'informations non quantitatives. Par conséquent, lors de l'audit, l'auditeur vérifie également l'exactitude et la pertinence de ces informations pour assurer leur fidélité.

2.4. La pertinence

La pertinence est une affaire de la direction générale puisqu'elle est tenue à vérifier la mesure, dans laquelle les choix faits aboutiront effectivement aux effets recherchés²⁰.

¹⁷ Site du Compagnie nationale des commissaires aux comptes CNCC :<https://cn-cncc.dz>. Consulté le 08-03-2021 à 21h28.

¹⁸ KHELASSI.R, Op-cit, p 50

¹⁹ Article 25, de la loi N°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptables agréé

²⁰ VATIER.R, **Audit de la gestion sociale**, Edition d'Organisation, Paris, 1989, p 169.

3. Typologie de l'audit :

L'audit peut revêtir diverses formes en fonction de la nature, de l'étendue et de l'origine de l'auditeur. On peut classer les différents types d'audit en fonction de l'intervenant, du contrat, de la durée, du champ d'intervention, ainsi que de l'objectif de la mission d'audit.

3.1 En fonction de l'intervenant :

On distingue alors deux types :

- **Audit interne** : « est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité »²¹

D'après cette définition, on peut considérer que l'audit interne est un mécanisme de contrôle chargé d'évaluer et d'estimer l'efficacité des autres contrôles. Il s'agit d'une entité d'évaluation dont la principale tâche consiste à valider le contrôle interne. L'audit interne est rattaché à la direction générale pour préserver son indépendance vis-à-vis des autres services, et il est responsable de contrôler les autres processus de contrôle.

- **Audit externe** : « L'audit externe est une fonction indépendante de l'entreprise dont la mission est de certifier l'exactitude des comptes, résultats et états financiers ; et plus précisément si on retient la définition de commissaires aux comptes certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et états financiers »²²

on se basant sur cette définition, on peut décrire l'audit externe comme une évaluation indépendante réalisée par un professionnel externe à l'entreprise, dans le but de formuler un avis motivé sur la fiabilité et l'exactitude des comptes et des états financiers présentés par l'entreprise.

Étant donné que l'audit interne est une entité interne à l'entreprise, le rôle du Responsable de l'Audit Interne (RAI) est continu tout au long de l'année. Le RAI identifie les dysfonctionnements, en détermine les causes, définit les mesures correctives et assure leur suivi. En revanche, l'audit externe est une mission périodique d'une durée spécifiée dans le contrat entre l'entreprise et l'auditeur externe.

3.3 En fonction du contrat :

²¹ <https://www.ifaci.com/audit-contrôle-interne/metiers-de-laudit-contrôle-interne>

²² RENARD, (J) : théorie et pratique de l'audit interne, 9ème édition, édition Eyrolles, paris, 2

- **Audit légal** : Les missions d'audit sont des tâches réalisées par des commissaires aux comptes conformément aux exigences légales, dans le but de certifier les comptes de l'entreprise.
- **Audit contractuel**²³ : Selon OCA « l'audit contractuel permet d'émettre une opinion sur des comptes et/ou des informations financières délivrées par une entité économique. »

Les audits contractuels peuvent être diligentés dans des contextes variés :

- ❖ Fusion / Acquisition / Apports partiels d'actif.
- ❖ Vérifications en cas de clause de complément de prix ou de garantie de passif.
- ❖ Plan de continuation.
- ❖ Restructuration.
- ❖ Investigation dans le cadre de soupçon de fraude.
- ❖ Vérification dans le cadre de contrat de joint-venture prévoyant une clause d'audit.
- ❖ Audit de royalties dans le cadre de l'application d'un contrat de licence.

La mission d'audit contractuel peut prendre la forme d'une mission d'audit comptable et financier ou d'une mission de conseil spécifique à une fonction ou un département. Cette dernière est également connue sous le terme de consulting.

3.4 En fonction du champ couvert :

- **L'audit organisationnel**²⁴ :
qui s'intéresse à l'organisation du travail, à la répartition des tâches et des responsabilités, et au respect des procédures par les acteurs de la structure ;

- **L'audit financier** :

Si « l'audit financier conduisant à la certification » fait sans ambiguïté référence à une partie de l'audit légal mené par le commissaire aux comptes, le mot « audit financier » peut à juste titre être employé pour désigner de nombreuses autres missions qui prennent appui sur les états financiers de l'entreprise

Exemple :

- ✓ L'audit financier des processus informatisés de comptabilisation vise à vérifier la fiabilité de ces procédures;
- ✓ L'audit financier des opérations de change a pour objectif de s'assurer que ces opérations sont correctement reflétées dans les comptes annuels, conformément aux normes réglementaires;
- ✓ L'audit financier de la liasse fiscale a pour but de vérifier que le calcul de l'impôt sur les sociétés a été effectué de manière précise et conforme aux réglementations en vigueur

²³ OCA est un groupe d'Audit, de Conseil et d'Expertise Comptable international, fondé en 1984

- ✓ L'audit financier des comptes clients a pour objectif de vérifier que l'évaluation des créances douteuses a été effectuée de manière prudente et conforme aux principes comptables.

Comme on peut le constater, toute analyse, tout contrôle, toute vérification ou étude, portant sur l'ensemble ou une partie des processus comptables ou des comptes d'une entité (comme les comptes annuels, les états financiers ou les documents comptables), peut être qualifié ainsi. « d'audit financier ».

3.5 En fonction de la dimension concernée de l'organisation²⁵ :

On peut distinguer

- **L'audit stratégique** : il évalue la pertinence de la stratégie choisie dans le cadre de l'environnement de l'entreprise.

- **L'audit de gestion** : il concerne l'appréciation de la performance économique et financière de l'entreprise.

- **L'audit social** : il porte sur le système de gestion des ressources humaines et le pilotage des relations sociales.

3.6 En fonction de l'audité²⁶:

Du point de vue de l'audité, il existe deux principaux type d'audit :

- **L'audit de routine** : Son objectif principal est de vérifier la conformité à l'application correcte des règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise. Cela inclut notamment les audits internes de qualité ou de comptabilité

- **L'audit de changement** : L'auditeur est sollicité pour fournir un diagnostic sur un aspect spécifique de l'entreprise, dans le but de soutenir l'opinion du demandeur ou de l'aider à formuler des recommandations d'amélioration

4. Les principes d'audit²⁷

L'audit repose sur un ensemble de principes logiques de contrôle des systèmes et des processus, ce qui en fait un outil efficace pour améliorer les performances de l'organisation ainsi que la satisfaction des clients.

Afin d'assurer la pertinence des conclusions, il est essentiel que les auditeurs respectent ces principes, ce qui permet d'aboutir à des conclusions similaires dans des circonstances similaires.

Les principes suivants s'appliquent aux auditeurs :

²⁵ Mahdi ABDELKRIM, Rapprochement entre la pratique de l'audit en Algérie et les normes internationales d'audit, Op.cit. P06

²⁶ Ibid. P08

²⁷ Jean-Pierre MADOZ, Laurent NOTE les fondamentaux de l'audit Op.cit. P5 / 28 Ibid. P5

- **Déontologie** : Ces principes constituent les fondements du professionnalisme, favorisant ainsi la confiance, l'intégrité, la confidentialité et la discrétion .
- **Impartialité** : les constats de l'audit, les conclusions et les rapports d'audit reflètent de manière honnête et précise les activités d'audit.
- **Conscience professionnelle** : Les auditeurs agissent en fonction de l'importance des tâches qu'ils accomplissent et de la confiance accordée par leurs commanditaires. Ils doivent détenir les compétences et l'expérience nécessaires pour ce faire .
- **Indépendance** : Les auditeurs font preuve d'indépendance vis-à-vis de l'activité qu'ils auditent, ne prenant ni parti ni étant en conflit d'intérêts. Ils maintiennent un état d'esprit objectif afin de garantir que les constatations et les conclusions reposent sur des preuves d'audit solides.
- **Approche fondée sur des preuves** : les preuves d'audit sont vérifiables, elles s'appuient sur des échantillons d'informations disponibles. La confiance est liée à l'utilisation appropriée de l'échantillonnage²⁸

5. Différents aspects de l'audit :

Après une mission d'audit, on identifie deux principaux aspects qui définissent la finalité et les objectifs attendus. Ceux-ci sont les suivants:

- **Détection de la fraude** : c'est l'objectif principal de tout contrôle effectué sur les documents comptables de l'entreprise, il peut en résulter la détection de deux types de fraudes :
 - Les détournements de fonds ou d'actifs : se produisent lorsqu'ils sont utilisés à des fins personnelles en raison d'une faille découlant d'une faiblesse dans le contrôle interne de l'entreprise, qui englobe l'ensemble des procédures et méthodes utilisées
 - Les irrégularités : écritures ou documents comptables -faux- volontairement falsifiés par la direction pour dissimuler ou embellir la situation.
- **Audit constructif** : L'objectif est d'améliorer tout ou une partie des procédures de l'entreprise grâce aux recommandations et aux suggestions formulées à la fin de la mission d'audit.

6. Définition et objectif de l'audit fiscal

L'audit fiscal se définit comme suit, il répond aux objectifs suivants :

6.1. Définition de l'audit fiscal

« L'audit fiscal est un examen de la comptabilité à l'administration fiscale ». Aussi, « L'audit fiscal est un contrôle du respect des règles fiscales »²⁹. « l'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise, de faire le point sur la stratégie

²⁹ P.M.COLIN, «La vérification fiscale», éd Economica, paris, 1985, p 35.

finale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion fiscale plus performante en diminuant la charge fiscale »³⁰.

« L'audit fiscal est un examen de la situation fiscale d'une entreprise en vue de formuler une appréciation sur ses objectifs et d'établir un diagnostic »³¹. L'audit fiscal est : « Un instrument qui mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs la politique générale qu'elle s'est assignée »³².

L'audit fiscal, « est un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels en respectant les règles fiscales »³³

L'audit fiscal est indispensable pour que l'entreprise soit en mesure d'établir sa situation financière selon le droit fiscal, pour qu'elle ne commette pas des erreurs. De ce fait, nous avons défini l'audit fiscal comme un examen mené par un professionnel, pour la vérification et le contrôle d'efficacité des opérations effectuées par l'entreprise afin d'éviter le risque fiscal.

6.2. Les objectifs de l'audit fiscal

La mission de l'audit fiscal doit répondre aux exigences de l'entité afin d'atteindre les objectifs suivants³⁴:

- un objectif de régularité : contrôle de la régularité fiscale ;
- un objectif stratégique : contrôle de l'efficacité.

6.2.1 Le contrôle de régularité

L'audit permet de repérer les anomalies, d'identifier leurs origines et les risques associés, afin de prévenir d'éventuelles infractions fiscales. Les contrôles de régularité incluent les actions suivantes :

- vérifier la conformité des déclarations fiscales de la société (TVA, IRG, TAP, IBS).
- contrôler sur la base de recours aux questionnaires d'audit fiscal ;
- assurer que l'entreprise respecte les délais de déclaration fixée par l'administration fiscale.

6.2.2 Le contrôle de l'efficacité

L'auditeur fiscal évalue la capacité de l'entreprise à optimiser, de manière avantageuse, les possibilités offertes par la législation fiscale. Il s'agit d'être efficace dans la gestion fiscale de l'entreprise. Le contrôle d'efficacité mesure la disposition de l'entreprise à saisir les

³⁰ M.MASTOURI, « Revue d'entreprise », N°2 Nov. /Déc., 1992, p15.

³¹ R. KHELASSI, « précis d'audit fiscal de l'entreprise », éd BERTI, Alger, 2013, p94.

³² P. BOUGON, J. M.VALLEE, op cit, p53.

³³ J.F COSTA et A MIKOL, « vingt ans d'audit, de la récusions des comptes aux activités », 1999, p 107.

³⁴ P. BOUGON, M. VALLEE, op. Cit, p 99.

opportunités et les avantages fiscaux accordés par la loi, tout en les maîtrisant.

Le contrôle porte sur deux types :

- les « choix tactiques »³⁵ liés à la gestion courante et qui peuvent porter par exemple sur l'adoption du régime du réel ou en forfait et le mode d'amortissement.
- les « choix stratégiques »³⁶ opérés occasionnellement, dont la fiscalité est l'un des critères de prise de décision.

Le contrôle dû à l'efficacité fiscale se base sur :

- le contrôle du système d'information fiscal de l'entreprise ;
- le contrôle de l'intégration des aspects fiscaux dans la prise de décision. Assurer que la société évalue et adapte les différentes possibilités offertes par la réglementation fiscale locale et internationale, sans risque de tomber dans l'abus de droit.

7. Définition et caractéristiques du risque fiscal

Le risque fiscal se définit comme suit :

7.1. Définition du risque fiscal

L'entreprise affronte dans son cycle de vie plusieurs types de risques. Parmi ces risques là, il y'a le risque fiscal. On peut le définir comme suit³⁷.

« Le risque fiscal se spécifie par deux conceptions : la première, classique, correspond au non respect volontaire ou non des règles fiscales, alors que la seconde, toute aussi inefficace, se rapporte davantage à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important ». Selon cette définition le risque fiscal peut engendrer des conséquences négatives pour l'entreprise, comme le risque de sanction ou de perte d'opportunité pour celle-ci.

« N'importe quel événement, action ou inaction dans la stratégie fiscale, les opérations, le rapport financier et la conformité qui affectent défavorablement la position fiscale ou d'affaire de l'entreprise, ou qui entraînent un niveau imprévu de pénalités, de redressements, d'impôts supplémentaires, une atteinte à la réputation, des pertes d'opportunité ou une exposition des états financiers ». Conformément à cette définition, le risque fiscal peut non seulement entraîner une perte d'opportunité pour l'entreprise, mais il peut également avoir un impact sur la trésorerie de l'entité.

³⁵ « Ensemble des moyens coordonnés que l'on emploie pour parvenir à un résultat ».

³⁶ « Ensemble d'objectifs opérationnels choisis pour mettre en oeuvre une politique préalablement définie ».

³⁷ M.G.BEN.ABDERRAHMEN, « impacts des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal », thèse en vue de du titre de docteur en sciences de gestion, université de Tunis el manar, juin 2013, p31.

7.2. Caractéristiques du risque fiscal

Ce type de risque se caractérise selon ces définitions comme suit :

- Ce risque est difficile à détecter et à évaluer. La difficulté de détection est parfois attribuable à la complexité de l'évaluation des irrégularités.
- Le risque fiscal est perçu comme un risque permanent et continu, ce qui signifie qu'il n'est pas limité à l'année en cours, mais peut également avoir un impact sur les années à venir.
- ce risque correspond au non respect volontaire ou involontaire des règles et lois fiscales.

8. Sources du risque fiscal

Afin que le contrôleur fiscal puisse identifier le risque, il doit connaître sa source et le localiser en fonction de son degré d'irrégularité. À cet égard, nous abordons les origines de ces risques³⁸ :

8.1. La réglementation fiscale

La réglementation fiscale comporte les sources de risque suivantes :

Les risques liés aux procédures

La prévention du risque fiscal passe essentiellement par la mise en place d'un ensemble de méthodes et de procédures d'ordre fiscal. Celles à comme objectif de diminuer la probabilité de l'impact du risque fiscal inhérent. Alors que, leurs absences conduit à un niveau de risque résiduel élevé.

Des procédures inadaptées aux exigences fiscales de l'entreprise contribuent également au développement des risques fiscaux. Cela souligne l'importance de mettre en place des procédures fiscales spécifiques à chaque entreprise

La complexité des textes fiscaux

La complexité du système fiscal rend son exécution plus difficile pour l'administration fiscale et le contribuable.

8.2. L'organisation de l'entreprise

L'organisation de l'entreprise comprend plusieurs sources de risques :

-Les risques liés aux personnes

Les personnes peuvent être considérées comme source de risque par leur négligence, leur mauvais suivi, leur ignorance ou leur incompétence, voir même leur manque de collaboration.

Les personnes chargées des opérations fiscales doivent avoir des compétences nécessaires dans le domaine fiscal.

-Discordance entre la comptabilité et la fiscalité

³⁸ R. KHELASSI , « précis d'audit fiscal de l'entreprise », éd BERTI , Alger, 2013, p 145.

Le code général des impôts stipule l'obligation d'une tenue comptable régulière, en conformité avec la législation comptable applicable aux entreprises. Toutefois, en cas de divergence entre les règles fiscales et comptables, le principe de l'autonomie du droit fiscal entraîne une préférence et une priorité accordées à la règle fiscale ; Cependant, cette divergence ne signifie pas nécessairement une incompatibilité. Au contraire, le résultat comptable constitue toujours le point de départ pour le calcul du résultat fiscal.

8.3. L'administration fiscale

Les risques fiscaux peuvent être issus de l'administration fiscale, par la non clarification des lois et règles fiscales.

La doctrine administrative

"La norme fiscale crée un terrain propice à l'interprétation. La fonction interprétative, assurée par l'administration fiscale à travers sa doctrine, est l'une des tâches les plus délicates. Parfois, l'interprétation administrative peut aller au-delà du texte interprété, altérant ainsi son contenu et imposant une vision différente de celle du législateur.

La maladresse de certain contrôleurs des impôts

Des contrôleurs fiscaux peuvent causer un véritable traumatisme aux personnes soumises à leur contrôle. Une expérience négative avec un contrôle fiscal peut exposer l'entreprise à un risque fiscal accru.

L'organisation de certains secteurs

L'organisation et la structure de certains secteurs caractérisés par une économie informelle rendent extrêmement difficile, voire impossible, pour les opérateurs souhaitant être fiscalement transparents. Une compréhension de ces phénomènes et une prise en compte réaliste des activités des opérateurs contribuent à la restructuration de ces secteurs.

9. Définition et outils de la gestion du risque fiscal

En raison de l'évolution d'un environnement instable, les entreprises font face à de multiples risques. Afin de faire face à ces problèmes, les entreprises mettent en place des procédures de gestion des risques. Ainsi, nous présenterons quelques définitions selon différents auteurs pour mieux comprendre cette problématique.

9.1. Définition de la gestion de risque fiscal

« Actuellement la gestion fiscale des entreprises se fait à deux niveaux : le niveau élémentaire et le niveau supérieur. Le premier englobe les règles techniques de base, pour les connaître et les appliquer par un bon exécutant. Le second, n'est pas isolé mais relié au droit des affaires et

droit comptable. Par là, la gestion fiscale autorise des audaces calculés, avec le souci constant des limites à ne pas franchir ».³⁹

La gestion fiscale « consiste dans l'ensemble des actions et décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser »⁴⁰.

« Dans une approche proactive, non seulement l'entreprise se donne les moyens d'éviter les dangers, mais cherche également, à profiter des opportunités qui les accompagnent »⁴¹.

La gestion du risque fiscal ne se traduit pas à la mise en place d'un processus permettant de détecter les risques, mais aussi d'en tirer profit des opportunités.

9.2. Les outils de la gestion des risques fiscaux

L'entreprise peut devancer l'administration fiscale si le service fiscal et la direction sont alignés et partagent la même vision. En effet, il existe quatre outils pour gérer les risques fiscaux, qui seront présentés dans les points suivants.

- **Déterminer et évaluer le risque** : l'entreprise doit analyser ces fonctions et les décisions à prendre par rapport au risque fiscal qui peut être engendré par les opérations effectués.
- **Réduire les risques** : c'est le rôle de la direction en mettant en place des mécanismes de contrôle en vue de réduire, limiter les risques et aussi de signaler la survenance possible d'éventuel risques.
 - **Assurer l'exécution continue** : la nomination des responsables des risques pour améliorer la stratégie. Les processus et les mesures dans le cadre de la gestion des risques.
 - **Adapter une politique et une stratégie des risques fiscaux** : la direction doit inciter ses employés de respecter les procédures, en matière de risque fiscal et fixer le seuil du risque significatif de l'entreprise.

Une gestion efficace du risque fiscal nécessite inévitablement un audit et un diagnostic de la fiscalité au sein de l'entreprise. L'audit permet d'évaluer les points forts et les points faibles, mettant ainsi en évidence les éventuels risques fiscaux auxquels l'entreprise est exposée. Il permet de dissiper les incertitudes, et les recommandations et conseils découlant de ce diagnostic contribuent à la sécurité fiscale de l'entreprise tout en améliorant sa gestion fiscale. Cette mesure reste utile et nécessaire pour éviter ou anticiper les contrôles fiscaux.

³⁹ M.COZIAN, « Les grands principes de fiscalité d'entreprise », éd Lexis Nexis, Paris, 1999, p 103.

⁴⁰ R. KHELASSI, op cit , p 243.

⁴¹ A.YAICH, « Théories et principes fiscaux », éd Raouf yaich, 2004, p03.

Conclusion

En conclusion, la comptabilité et la fiscalité jouent un rôle crucial au sein de l'entreprise. La comptabilité enregistre les informations financières chiffrées nécessaires à l'établissement des états financiers, permettant ainsi de déterminer le résultat comptable. Ce résultat comptable est ensuite utilisé pour calculer le résultat fiscal, sur lequel un taux d'impôt est appliqué afin de déterminer l'impôt à payer à la fin de chaque année ou exercice

***CHAPITRE II : SYSTEME FISCAL ALGERIEN ET LES POINTS EN
COMMUNTS ENTRE LA LOI COMPTABLE ET FISCALE***

Introduction du chapitre

Dans le précédent chapitre, nous avons présenté le cadre conceptuel de l'audit fiscal. Dans ce deuxième chapitre, nous allons fournir un aperçu du système fiscal algérien et présenter les risques fiscaux associés.

La première section exposera les fondements théoriques de la fiscalité, en mettant en lumière son origine, sa définition et la théorie de l'impôt. Ensuite, nous retracerons brièvement l'évolution du système fiscal algérien et détaillerons les différents impôts et taxes auxquels les entreprises algériennes sont soumises.

Les risques fiscaux ont un impact non seulement sur la trésorerie de l'entreprise, mais aussi sur la qualité de l'information financière qui doit être sincère et régulière. C'est pourquoi il est essentiel que l'entreprise traite les questions fiscales, identifie et évalue leur impact avec l'aide de l'auditeur. En d'autres termes, l'entreprise doit d'abord comprendre au mieux la législation fiscale afin de sécuriser son entité juridique et limiter les risques fiscaux inhérents. Ainsi, la deuxième section de ce chapitre est consacrée à la présentation des différents risques fiscaux auxquels l'entreprise peut être confrontée, ainsi qu'à l'exposition des principaux domaines et sources de ces risques, ainsi qu'aux facteurs qui favorisent leur survenue. Nous aborderons également la mesure et la gestion de ces risques fiscaux, ainsi que le rôle de l'audit fiscal dans leur gestion au sein de l'entreprise.

Section 01 : Système fiscal Algérien

Afin de financer les dépenses publiques, l'état se procure des fonds par le biais d'un processus régit par un dispositif juridique appelé « Système fiscal », ce processus consiste à soumettre à l'impôt les personnes physiques et morales en raison des revenus, bénéfices ou chiffres d'affaires qu'elles réalisent, des dépenses qu'elles effectuent et des biens qu'elles possèdent ou dont elle disposent⁴².

Dans cette section, nous allons aborder les fondements théoriques de la fiscalité et présenter un aperçu du système fiscal algérien. De plus, nous considérons essentiel de souligner l'environnement juridique qui s'applique aux sociétés exerçant leurs activités dans notre pays, en fournissant une explication théorique des impôts et taxes qui seront ensuite abordés de manière pratique.

1. Fondement théorique de la fiscalité

La fiscalité est un mécanisme de collecte de taxes et d'impôts qui revêt une importance capitale dans la sphère politique, économique et sociale d'un pays. Elle permet de financer les besoins de celui-ci en recueillant des impôts versés par des entités juridiques ou des individus

1.1 Définition de la fiscalité

Le terme « **fiscalité** » tire son origine de « **fiscus** » qui vient du latin et qui signifie « Panier » que les romains employaient pour recevoir de l'argent, il a également donné naissance au « fisc » qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques en charge de l'impôt. Toutefois, l'existence de source sur la fiscalité, c'est-à-dire trace sur le fait fiscal, est liée à l'évolution des appareils de l'administration publique, à la politique du gouvernement, aux projets et aux critiques du législateur⁴³.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume à des pratiques utilisées par un état ou une

Collectivité pour percevoir des impôts et autre prélèvement obligatoire⁴⁴.

1HADJ.K, L'incendie fiscal sur l'autofinancement des entreprises, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en comptabilité et finance, Université d'Oran, Oran, 2011, p 03.

⁴³ Site de : Mémoire online : www.memoireonline.com, Consulté le 22/04/2022.

⁴⁴ Site de: Journal du net ; www.iournaldunet.fr Consulté le 07/06/2021 à 20h32.

1.2 Théorie de l'impôt

L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par l'État qui vise à couvrir les charges publiques et à financer les interventions dans les domaines social et économique. Il est essentiel de comprendre la définition de l'impôt, ses caractéristiques, sa classification et le mécanisme de perception qui lui est associé. Cela permet d'avoir une meilleure connaissance de la nature et du fonctionnement de l'impôt en tant qu'instrument financier au service de l'État.

1.2.1. Définition de l'impôt

En l'absence d'une définition législative, l'impôt peut être défini comme des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques ou morales, en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie, en vue de la couverture des dépenses publiques et la réalisation des objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique⁴⁵.

1.2.2. Caractéristiques de l'impôt

L'imposition fiscale se distingue par sept (07) caractéristiques qui sont⁴⁶ :

- Le caractère autoritaire des impositions ;
 - Le caractère général de l'imposition ;
 - L'absence de contrepartie directe ;
 - Le caractère pécuniaire de l'impôt ;
 - Le caractère définitif de l'impôt ;
 - La nature législative de l'impôt ;
 - La finalité de couverture des charges publiques.
- Caractère autoritaire des impositions

L'impôt est un acte relevant de l'autorité publique, sa collecte est établie et réalisée de manière contraignante. Le caractère autoritaire des impôts signifie simplement que les contribuables sont tenus de s'y conformer, et la plupart du temps, ils le font de manière volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la contrainte de la part de l'État. L'obligation de payer des impôts implique que des pénalités sont appliquées aux contribuables qui ne remplissent pas leurs obligations selon les règles et dans les délais prévus.

- Caractère général de l'imposition

Les impôts sont établis pour une application qui est générale et impersonnelle, ce qui signifie qu'ils sont exigés de tous les contribuables qui répondent aux conditions d'imposition. Le caractère général de l'imposition implique son universalité et soulève la question de la

⁴⁵JACQUES.S, **Droit fiscal**, Editions Dunod, Paris, 2016, p 02.

⁵Site de : Profiscal, http://www.profiscal.com/index_noframe.htm. Consulté le 23/04/2021 .

territorialité fiscale. En d'autres termes, les impôts s'appliquent de manière équitable à l'ensemble des contribuables, indépendamment de leur situation individuelle, et cela peut poser des défis liés à la juridiction fiscale.

- Absence de contrepartie directe

L'impôt est une obligation financière qui doit être acquittée sans contrepartie directe. Il ne représente pas la rémunération d'un service ou d'un bien reçu en échange, mais constitue une participation obligatoire, sous l'autorité de l'État, au financement des dépenses publiques.

- Caractère pécuniaire de l'impôt

L'impôt est payé par argent ayant cours légal, il ne peut faire l'objet de dation en paiement.

- Caractère définitif de l'impôt

Contrairement à l'emprunt, l'impôt est payé de façon définitive, il ne peut faire l'objet de remboursement.

- Nature législative de l'impôt

L'impôt doit être approuvé par l'assemblée nationale, bien qu'elle puisse déléguer ce pouvoir, dans la loi de finances ou une loi fiscale, au président de la république. Les votes des députés reflètent le consentement populaire à l'égard de l'impôt.

- Finalité de couverture des charges publiques

L'impôt est prélevé en vue de faire face aux dépenses nécessaires au fonctionnement de l'état. Il ne peut par conséquent être prélevé que dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement au gouvernement par la loi de finance.

1.2.3. Classification d'impôts

Depuis de nombreux siècles, le débat sur l'uniformité ou la diversité des impôts est d'actualité. Cependant, de nos jours, tous les pays ont adopté un système d'impôts multiples en raison des objectifs spécifiques qu'ils poursuivent et des systèmes fiscaux déjà établis.

Cette diversité conduit à des classifications traduisant ces différentes approches, parmi lesquelles :

A. Classification économique

Selon cette qualification on peut classer les impôts selon la nature de la matière imposable, on distingue⁴⁷ :

> Imposition du revenu

A savoir des gains ou sommes perçues par une personne, le revenu est ainsi constitué par les salaires, les bénéfices et les loyers.

⁴⁷ BERREBIH.M, Op-cit, p 32.

L'impôt sur le revenu est prélevé sur la richesse produite par le travail ou par le capital, il frappe cette richesse à l'occasion de son acquisition.

> **Imposition de la dépense**

A savoir l'utilisation du revenu, l'imposition porte sur la consommation de biens et services par la TVA pour l'essentiel et des droits indirects pour les tabacs, alcools, produits pétroliers.

> **Imposition du capital**

Ce type d'imposition peut avoir pour base soit le capital lui-même soit le revenu du capital.

B. Classification administrative

Cette classification porte sur deux (02) distinctions :

> **Distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect**

Lorsqu'un revenu est perçu, cela entraîne une imposition de l'impôt sur le revenu, tandis qu'un achat entraîne le paiement d'une taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, la distinction

se fait en fonction du fait que l'impôt soit direct ou indirect⁴⁸ :

• L'impôt direct

L'impôt direct touche la propriété, la profession et le revenu. Il est assis directement sur les personnes, se perçoit en vertu du rôle nominatif et passe directement du contribuable à la caisse du trésor public.

• L'impôt indirect

L'impôt indirect concerne la consommation et l'utilisation du revenu. Il s'agit d'impôts sur les dépenses, qui reposent sur des biens de consommation ou des services. Ils sont payés indirectement par l'utilisateur au moment de la consommation.

> Distinction entre l'impôt et la taxe

L'impôt est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière¹. Tandis que la Taxe est liée à une prestation de service spécifique rendue par un organisme de service public ou l'utilisation d'un ouvrage public au contraire de l'impôt qui n'est pas affecté à une dépense en particulier mais concourt au budget globale de l'état².

> Distinction entre la taxe et la redevance

La redevance est versée en contrepartie d'un service utilisé par le payeur. Elle n'est par conséquent acquittée que par les usagers d'un service public.

⁴⁸ **Idem**, p 32.

La distinction entre taxe et redevance est généralement basée sur le critère d'équivalence. Selon ce critère, une taxe est considérée comme telle lorsque le montant prélevé n'est pas équivalent au service fourni ou à celui qui aurait pu être obtenu. En revanche, il s'agit d'une redevance lorsqu'il y a une correspondance directe entre le montant payé et la prestation reçue par l'utilisateur⁴⁹.

1.2.4. Mécanisme général de perception de l'impôt

Pour l'établissement de l'impôt, l'administration fiscale agit dans un cadre rigide qui prend en compte plusieurs éléments comme le champ d'application et le fait générateur.

- Champs d'application

Il comprend :

- **Les personnes imposables** : Personnes physiques ou personnes morales désignées comme contribuables ou assujettis par la loi.
- **Les opérations imposables** : Actes définissant si une opération ou un événement est soumis à l'impôt ou exonéré.
- **Les règles de territorialité** : Règles qui définissent le champ d'application de l'impôt au regard de la législation Algérienne.

- Fait générateur

Le fait générateur est un événement qui fait naître une créance au profit du trésor (encaissement, livraison, facturation...)⁵⁰

Il joue un rôle important lorsqu'il y a un changement législatif, permettant ainsi de déterminer si une opération est soumise ou non à l'application de la loi en vigueur.

2. Législation et régimes fiscaux Algériens appliqués aux entreprises

Ces dernières années, la réglementation fiscale en Algérie a connu une évolution significative. La réforme de 1991 a entraîné une refonte du système fiscal précédent, qui se caractérisait par sa complexité et sa lourdeur. L'objectif était d'adapter le régime fiscal aux changements économiques en cours et de le moderniser.

Le nouveau système caractérisé par la simplification et l'allègement de la charge fiscale, a remédié à quelques insuffisances de l'ancien système et attribué à la fiscalité sa fonction primordiale qui est la régulation de l'économie nationale. Dans ce contexte, nous allons consacrer cette partie pour la présentation de la législation fiscale Algérienne.

¹BERREBIH.M, Op-cit, p 33

²Site de Le blog valoxy : www.blog.valoxy.org. Consulté le 07/06/2021 . ³Idem, p 33.

⁵⁰ FRANCIS.G. La fiscalité française. Edition Lextenso. Paris. 2016. p 34.

2.1. Historique du système fiscal Algérien après l'indépendance

Les réformes mises en place par le gouvernement Algérien après son indépendance ont touché différents aspects, social, financier, économique et notamment l'aspect fiscal. Ce dernier est passé par quatre (04) phases essentielles à savoir :

2.1.1. De 1962 à 1976

Dès l'indépendance de l'Algérie le 05 juillet 1962 et afin d'éviter un vide juridique, une loi est intervenue en date du 31 Décembre 1962 afin de proroger la législation antérieure, française en l'occurrence, dans la mesure où elle n'affecte pas la souveraineté de l'état. C'est par l'application de cette loi que la législation fiscale antérieure à l'indépendance fut reconduite. Cependant cette législation a été abrogée à compter de 1975 grâce à l'ordonnance du 05 Juillet 1973. Ainsi, les premiers codes fiscaux Algériens au nombre de cinq (05) ont été promulgués à partir de l'année 1976, à savoir : le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des taxes sur les chiffres d'affaires, le code des impôts indirectes, le code de l'enregistrement et le code des timbres⁵¹.

Mise à part le code des Douanes, le système fiscal est né de la réforme suivante⁵² :

- Le code des impôts directs prévus par l'ordonnance N° 76-101 du 09 Décembre 1976, journal N° 102 du 22 Décembre 1976 ;
- Le code des taxes sur les chiffres d'affaires, prévu par l'ordonnance N° 76-102, journal N° 103 du 26 Décembre 1976 ;
- Le code du timbre prévu par l'ordonnance N° 76-103, journal du 15 mai 1977 ;
- Le code des impôts indirects prévus par l'ordonnance N° 76-104 du 09 Décembre 1976, journal N° 70 du 02 Octobre 1977 ;
- Le code de l'enregistrement prévu par l'ordonnance N°76-105 du 09 Décembre 1976.

2.1.2. Système fiscal Algérien de 1979

Ce système fiscal était comme un héritage du système fiscal français, d'où la plupart des codes sont dérivés de la législation fiscale française. Mais ce dernier ne pouvait plus répondre aux préoccupations de l'état en général, et aux entreprises en particulier à cause de⁵³ :

- La complexité au grand nombre d'impôts existants ;

¹⁰BEMAHAMMED.S, La preuve en droit fiscale, Thèse présentée en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit des affaires, Université des frères Mentouri, Constantine, 2018, p 08.

⁵² BERREBIH.M, Op-cit, p 22.

¹³HADJ.K, Op-cit, p 23.

- La multiplicité des codes imposés ;
- Les aménagements successifs apportés par les lois qui amenaient le système vers la complication.

La complexité du système fiscal précédent a conduit les entreprises à rechercher des moyens d'échapper au paiement des impôts, notamment par le biais d'activités clandestines, ce qui a créé un environnement propice à la fraude fiscale. Parallèlement, le volume important d'exonérations accordées a favorisé l'apparition de revenus dissimulés. C'est ainsi qu'est apparue la nécessité d'une réforme fiscale pour remédier à cette situation⁵⁴

2.1.3. Réforme fiscale de 1990

Ce n'est qu'en 1992, qu'une modification majeure dans les législations fiscales est intervenue. En effet, le code des taxes et impôts assimilés ainsi que le code des taxes sur les chiffres d'affaires ont été amendés en profondeur, par la loi de finance en 1991, avec une entrée en vigueur de nouveaux dispositifs à compter de l'année 1992. Dont l'objet était essentiellement, l'institution de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et l'institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à la place de la Taxe Unique Globale sur la Production (TUGP) et de la Taxe Unique Globale sur la Prestation des Services (TUGPS)⁵⁵.

- Objectifs de la réforme

Cette réforme fiscale devrait permettre la transition vers la fin de la dépendance à la rente. Celle-ci comportera trois (03) axes⁵⁶ :

- > La réforme de la fiscalité locale a été mise en place, incluant l'introduction de nouveaux impôts et sources de revenus au niveau local;
- > Il est prévu d'identifier des recettes et des économies budgétaires pour soutenir la transition fiscale. Une réforme de la politique budgétaire à moyen terme sera entreprise afin de réduire les dépenses de l'État, ainsi que les subventions et transferts jugés inappropriés, inefficaces ou qui encouragent la dépendance à la rente pétrolière.

- Nouveautés de la réforme

Les principaux aménagements apportés au système fiscal Algérien à travers cette réforme

sont⁵⁷ :

¹⁴ **Idem**, p 22.

'BENMAHAMMED.S, **Op-cit**, p 08.

⁵⁶ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020- Fr.pdf. Consulté le 22/04/2021.

⁵⁷ Site de la direction générale des impôts, https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020- Fr.pdf. Consulté le 23/04/2021 à 14H53.

> **Introduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

Cette réforme fiscale apporte une innovation majeure sous la forme d'une nouvelle taxe qui remplace la taxe sur le chiffre d'affaires, à savoir la Taxe Unique Globale de Production (TUGP) et la Taxe Unique Globale sur la Prestation des Services (TUGPS). Cette nouvelle taxe représente une avancée significative dans le cadre de la réforme.

> **Introduction de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG)**

En ce qui concerne les revenus, il y a eu une transition du système cédulaire vers l'adoption du système de la taxation unitaire, qui s'est concrétisée par la création de l'impôt sur le revenu global (IRG). L'IRG a été mis en place de manière à regrouper tous les revenus perçus par un même contribuable (personne physique), permettant ainsi le calcul d'une seule imposition pour l'ensemble de ces revenus, indépendamment de leurs sources.

> **Introduction de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)**

La réforme fiscale a introduit une autre nouveauté : l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Cet impôt était calculé en fonction d'un taux proportionnel appliqué aux bénéfices réalisés par les personnes morales. La base d'imposition était similaire à celle utilisée pour déterminer les revenus provenant des bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques.

> **Introduction de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)**

La réforme fiscale a introduit une autre nouveauté : l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Cet impôt était calculé en fonction d'un taux proportionnel appliqué aux bénéfices réalisés par les personnes morales. La base d'imposition était similaire à celle utilisée pour déterminer les revenus provenant des bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques.

Le droit fiscal justifie son existence en Algérie par une panoplie de textes ayant une nature législative à savoir :

2.4. Lois fiscales

Les lois fiscales sont prises à l'initiative de l'exécutif sous forme de projet de loi ou des députés sous forme de proposition de loi, et puis elles sont prises sous forme de codes, et promulguées par le chef de l'état et publiées au journal officiel. Dans le contexte algérien les lois fiscales sont au nombre de six (06) codes à savoir⁵⁸ :

- Code des impôts directs et taxes assimilés ;
- Code des impôts indirects ;

⁵⁸ SAILOUD.K, Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en comptabilité et finance, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, 2018, p 05.

- Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Code d'enregistrement ;
- Code du timbre ;
- Code des procédures fiscales ;

2.5. Lois de finance

Les lois de finance sont prévues par l'article 02 de la loi N°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance comme suit⁵⁹ :

- Loi de finance de l'année (initiale)

Les lois de finances établissent les équilibres généraux conformément aux plans pluriannuels et annuels de développement économique et social. Elles déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges financières de l'État.⁶⁰

La loi de finances annuelle prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, ainsi que les autres moyens financiers nécessaires au fonctionnement des services publics et à la mise en œuvre du plan de développement annuel.⁶¹

- Loi de finance complémentaire

Seules les lois de finances complémentaires ou modificatives peuvent, en cours d'année, compléter ou modifier les dispositions de la loi de finance de l'année⁶².

2.6. Régime fiscal appliqué aux entreprises Algériennes

Aujourd'hui, l'Algérie a opté pour une nouvelle réforme fiscale caractérisée par un système d'impôt multiple ainsi que la simplification des procédures de paiement de ce dernier et ainsi remédier à quelques insuffisances de l'ancien système.

Cette diversité a conduit l'Algérie à opter pour deux (02) régimes fiscaux applicables aux personnes physiques et morales à savoir : le régime du réel et le régime du forfaitaire que nous allons présenter ci-dessous :

2.6.1. Régime du réel

Le régime du réel se base sur les déclarations effectives des contribuables, ce régime se divise en deux (02) catégories :

- L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) pour les personnes morales (SPA, SARL...);
- L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) pour les sociétés de personnes (SNC, SCS.), les

³BERREBIH.M, *Op-cit*, p 28.

⁶⁰Article N°01 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie.

⁶¹Article N°03 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance en Algérie.

⁶²Article N°02 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance en Algérie.

Personnes physiques et les professions libérales.

- Champs d'application

Le régime du réel est applicable de pleins droits :

- Aux personnes morales relevant de l'IBS quel que soit le montant du chiffre d'affaire ;
- Les personnes physiques relevant de l'IRG dont le chiffre d'affaire dépasse le montant de 8000 000 DA.

Sont également soumis au régime réel :

- Les opérations de ventes en gros ;
- Les opérations de ventes faites par les concessionnaires ;
- Les distributeurs de stations-services
- contribuables exerçant des opérations d'explorations

2.6.2. Régime du forfaitaire

Introduit par la loi de finance 2007, l'impôt forfaitaire unique (IFU) est proposé aux opérateurs économiques en guise du régime d'imposition autre que le régime du réel.

- Champ d'application

Les personnes physiques, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant diverses activités (industrielles, commerciales, non commerciales, artisanales), ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnel, sont assujetties au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU). Ce régime s'applique lorsque leur chiffre d'affaires dépasse ou que leurs recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas quinze millions (8 000 000 DA), à l'exception de celles qui ont choisi le régime d'imposition basé sur le bénéfice réel.

- Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.
- Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au porteur du chiffre d'affaire correspondant à chaque activité.

- Option au régime réel

Les contribuables relevant du régime forfaitaire peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 01 février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option au bénéfice réel est irrévocable.

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration de l'existence prévu par l'article 183 du CIDTA.

Pour le régime du réel, il est composé de divers impôts, cette diversité conduit à des classifications parmi lesquelles :

3. Impôts appliqués sur le bénéfice et sur les revenus des sociétés

Cette classification comprend deux (02) principaux impôts, l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3.1. Impôt sur le revenu global (IRG)

Un impôt annuel unique est instauré sur le revenu des personnes physiques, connu sous le nom d'"Impôt sur le Revenu Global" (IRG). Cet impôt est calculé sur la base du revenu net global du contribuable.

Champ d'application

Sont soumis à l'impôt sur le revenu global, les revenus nets des catégories suivantes¹:

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus des exploitations agricoles ;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

• Base imposable

Le mécanisme de calcul de l'impôt sur le revenu global comporte les opérations suivantes :

- > On détermine tout d'abord le revenu brut global constitué par le total des revenus nets catégoriels cités auparavant ;
- > Le revenu net global est ensuite obtenu en retranchant du revenu brut global les charges énumérées par la loi, qui sont prises en compte sous la forme d'une déduction sur le revenu global.

Taux d'imposition :

Au revenu net global on applique le barème progressif de l'IRG ci-après

Tableau N° 06:

Fraction du revenu imposable	barème progressif de l'IRG.
	Taux
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 à 480.000 DA	23%
De 480.001 à 960.000 DA	27%
De 960.001 à 1920.000 DA	30%
De 1920.000 à 3480.000 DA	33%

Source : site de la direction générale des impôts: www.mfdgi.gov.dz, code des impôts directs et taxes assimilées.

3.2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt annuel établie sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés ou autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent, la période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe par le résultat comptable⁶³.

• Champ d'application

Le champ d'application de l'IBS est divisé en trois (03) catégories à savoir⁶⁴ :

✚ Sociétés obligatoirement imposables à l'IBS

- Les sociétés par actions (SPA).
- Les sociétés en commandité par actions.
- Les sociétés à responsabilité limitée (EURL, SARL).
- Les entreprises publiques économiques (EPE).
- Les entreprises publiques à caractère industriel et commercial (EPIC).

✚ Sociétés imposables à l'IBS par option

- Les sociétés en nom collectif.
- Les sociétés en commandité simple.
- Les sociétés en participations.
- Les sociétés civiles.

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrécouvrable pour toute la durée de vie de la société.

⁶³ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté de 24/04/2023.

⁶⁴ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf. Consulté de 24/04/2023.

 Activités réputées commerciales

Certaines opérations, même si elles n'ont pas de nature commerciale sur le plan juridique, sont assimilées aux bénéfices industriels et commerciaux. Par conséquent, les sociétés qui réalisent ces opérations sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices:

- Bénéfices des marchands des biens assimilés et des lotisseurs ;
- Bénéfices réalisés par des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation ;
- Bénéfices réalisés par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droit commun ;
- Bénéfices tirés par les activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- Bénéfices provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marins salants ;
- Bénéfices des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters des petits métiers ;
- Les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droit sociaux ;
- Sont également passibles les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exception de celles exonérées par la loi fiscale.

- **Base imposable**

La base imposable c'est le bénéfice net résultant entre : Les produits réalisés par l'entreprise (vente, produits,...) moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels.)⁶⁵.

- **Taux d'imposition**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à⁶⁶ :

- **19%** pour les activités de production de biens ;
- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales
- **26%** pour les autres activités.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité espérée, entraîne systématiquement l'application du taux de **26%**.

L'IBS est calculé comme suit :

⁶⁵ **KHELASSI.R, Op-cit**, p 08.

⁶⁶ Code des impôts directs et taxes assimilées, Article N°150, 2020, p 37.

Résultat comptable= Produits comptabilisés- les charges comptabilisées

Résultat fiscal= Produits imposables - charges déductibles

L'impôt sur le bénéfice des sociétés= Résultat fiscal*taux%

Impôts sur le chiffre d'affaire

Le chiffre d'affaire constitue la base imposable pour le calcul de ces impôts. Ces taxes sur le chiffre d'affaires comprennent la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

3.3 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

La Taxe sur l'Activité Professionnelle est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxe ou sur les recettes professionnelles brutes réalisées en Algérie par les contribuables qui relèvent du régime réel⁶⁷.

- Champs d'application

La taxe est applicable sur le chiffre d'affaires généré en Algérie par les contribuables exerçant une activité relevant de l'impôt sur le revenu global, notamment dans la catégorie des bénéficiaires professionnels

Des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois,

sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe.⁶⁸

- Base imposable

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année⁶⁹.

- Taux d'imposition

- La taxe sur l'activité professionnelle est fixée à **1.5 %**.

- Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, avec une réfaction de **25%**.

- Pour les opérations de vente en gros ; avec une réfaction de **30%**.

- Pour les opérations de vente en gros portant sur le médicament a la double condition : marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 % ; réfaction de **50%** .

⁶⁷ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020- Fr.pdf ..

⁶⁸ Code des impôts directs et des taxes assimilées, Article N°219, 2020, p 12.

⁶⁹ Site de la direction générale des impôts https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2022- Fr.pdf.

_ Pour les opérations de vente au détail de l'essence sans plomb, le gas-oil , GPL/C et GNC .

3.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral effectué par un assujetti à titre habituel ou occasionnel⁷⁰.

Depuis sa naissance en France, la TVA est définie comme un impôt indirect sur la consommation ou encore un impôt sur la dépense. C'est le consommateur final qui en supporte la charge définitive⁷¹.

Le chiffre d'affaire imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tout frais, tout droit et taxes incluses à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.⁷²

• Champ d'application

Les opérations imposables à la TVA peuvent être classées en deux (02) catégories⁷³ :

➤ Opérations obligatoirement imposables

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti (producteur, grossiste, importateur, détaillant) ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Opérations de ventes faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU.

➤ Opérations imposables par option

Ceci s'applique aux opérations effectuées par des non-redevables lorsqu'ils facturent des biens ou services à l'exportation, à des sociétés pétrolières, à d'autres redevables ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

⁷⁰ Site de la direction générale des impôts, www.mfdgi.gov.dz. Consulté le 25/04/2021 à 11h02.

⁷¹ FRANCIS.G, **Op-cit**, p 34.

⁷² Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA_Fr-LF2017.pdf Consulté le 25/04/2023

⁷³ Site de la direction générale des impôts, <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/497-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva>. Consulté le 07/06/2023

Le chiffre d'affaires assujéti à l'impôt comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, ainsi que tous les frais, droits et taxes inclus, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) elle-même.⁷⁴

• **Taux d'imposition**

Il existe trois (03) taux de TVA prévus par la loi de finance⁷⁵ :

- Produits, biens et services soumis au taux normal de 19% ;
- Opérations, services et biens soumis au taux réduit de la TVA de 9% ;
- Produits, biens, opérations et services soumis au taux de la TVA de 7% sans droit de déduction.

• **Remboursement de la TVA**

Le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des opérations y ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation due au titre des opérations ouvrant droit à déduction. Toutefois, ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

⁷⁴ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA_Fr-LF2017.pdf. Consulté le 25/04/2023

⁷⁵ Site de la direction générale des impôts : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/505-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva-suite>. Consulté le 27/04/2021 à 12h12.

Section 2 : Les points en communs entre la loi fiscale et loi comptable

Il existe entre la comptabilité et la fiscalité des points en communs. Ces deux disciplines sont complémentaires, car les règles comptable impactent la fiscalité et les règles fiscales impactent la comptabilité.

La détermination du résultat fiscal met en évidence la connexion entre les principes comptables et les règles fiscales. L'administration fiscale utilise le résultat comptable comme base pour calculer le résultat fiscal.

En effet, il existe des liens entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui visent à déterminer le montant imposable. Les entreprises sont requises de se conformer aux définitions établies par le système comptable financier, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles applicables pour le calcul de la base imposable⁷⁶.

Pour déterminer le résultat imposable, l'entreprise applique quelques principes issus de la comptabilité.

Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice le résultat comptable qui figure dans le bilan au 31/12 de chaque année, puis au début 01/01 de l'année suivante l'entreprise détermine le résultat imposable sur lequel on calcule l'impôt à payer.

1. La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire

Il est nécessaire que le comptable soit conforme à la réglementation fiscale pour déterminer la base d'amortissement et la méthode à appliquer.

1.1. Les bases d'amortissements

Les bases d'amortissements sont différentes selon leur origine, et nous allons citer quelques-unes :

- L'immobilisation a été acquise à titre onéreux

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine ; celle-ci comprend le prix d'achat, auquel on rajoutera des frais accessoires tels que les frais de transports, les frais de douane ... Mais les frais financiers ne sont pas à prendre en compte.

Lorsque l'entreprise récupère la TVA, l'amortissement se calcule sur la valeur hors taxes, si l'immobilisation n'est déductible, il se calcule sur la TVA incluse⁷⁷.

- L'immobilisation a été acquise à titre gratuit

⁷⁶ C.COLLETTE, « Gestion fiscale des entreprises », éd Ellipses, paris, 1998, p99.

⁷⁷ M.COZIAN, « Précis de fiscalité des entreprises », éd Litec, paris, 1994, p88.

En cas d'acquisition à titre gratuit, l'immobilisation doit être comptabilisée à sa valeur vénale⁷⁸. Celle-ci entraîne une augmentation de l'actif net figurant dans le bilan et augmente aussi la base imposable⁷⁹.

1.2. Les techniques d'amortissements

Il existe trois méthodes d'amortissement en commun entre la loi fiscale et la loi comptable qui sont :

1.2.1. L'amortissement linéaire

L'article 174-1 de CIDTA « est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire »⁸⁰.

Dans ce système d'amortissement, l'annuité est constante pour toutes les années, c'est-à-dire, les années d'utilisation de bien amortissables. Les entreprises se réfèrent en général aux usages, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale. Les biens sont soumis à une dépréciation plus rapide, l'entreprise dans ce cas peut opter pour une durée moindre ;

Généralement, le point de départ de l'amortissement est la date de la mise en service⁸¹.

1.2.2. L'amortissement dégressif

Le système d'amortissement dégressif est facultatif. Celui-ci incite les entreprises à l'investissement car il possède des avantages fiscaux. Dans ce système, les premières annuités sont élevées, les suivantes sont de plus en plus faibles, c'est-à-dire réduire le résultat ou le bénéfice de l'entreprise pour payer moins d'impôts⁸².

Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient. Ce taux s'applique toujours sur la valeur résiduelle. Ce type d'amortissement est réservé aux biens neufs ayant une durée d'utilisations d'au moins trois ans⁸³.

Les biens amortissables en dégressif sont ⁸⁴:

- matérielles et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ;
- matériels de manutention ;

⁷⁸ Valeur vénale : c'est la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente.

⁷⁹ Idem

⁸⁰ Article 174-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

⁸¹ M.COZIAN, « Précis de fiscalité des entreprises », op.cit, p89.

⁸² Idem, p90.

⁸³ C.COLLETTE, op.cit, p120.

⁸⁴ Idem, p121.

- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- machines de bureau à l'exclusion des machines à écrire ;
- matériels et outillages destinés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinages et de stockage ;
- immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas 15 ans ;
- véhicules routiers servant au transport en commun de personnes.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir.

Les coefficients utilisés pour calculer l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5. Selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans⁸⁵.

1.2.3. Amortissement progressif

Selon l'article 174-3 du CIDTA, « les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif. L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n+1)$; "n", étant le nombre d'années d'amortissement. Les entreprises doivent, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle, pour bénéficier de ce système d'amortissement. L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement ».⁸⁶

2. La réévaluation de l'actif

Les entreprises effectuent une réévaluation de leurs actifs afin de prendre en compte les plus-values latentes résultant de l'inflation. Cette réévaluation concerne à la fois les immobilisations corporelles et financières de l'entreprise. La réévaluation ne s'applique pas aux

⁸⁵ Article 174-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

⁸⁶ Idem.

Immobilisations incorporelles. L'écart de la réévaluation doit être enregistré dans les capitaux propres.

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la Convention des coûts historiques. Cependant, il est procédé dans certaines conditions fixées par le présent règlement et pour certains éléments à une révision de cette évaluation sur la base ⁸⁷ :

- de la juste valeur (ou coût actuel) ;
- de la valeur de réalisation ;
- de la valeur actualisée (ou valeur d'utilité).

La valeur d'entrée des actifs sont évalués selon le coût historique, sauf en cas de pertes de valeurs constatées par dépréciation.

Le coût historique des biens et marchandises enregistrés dans l'actif du bilan est déterminé en soustrayant les taxes récupérables ainsi que les remises commerciales, rabais et autres éléments similaires lors de leur comptabilisation ⁸⁸ :

- pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
- pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ;
- pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la Juste valeur des actifs reçus et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange ;
- pour les biens ou services produits par l'entité, par les coûts de production.

3. Les éléments de faibles valeurs

Les éléments d'actif non significatifs peuvent, sur l'option de l'entreprise, ne pas être inscrits au bilan. Ils vont être inscrits en charge.

Les entreprises sont obligées de comprendre que ces éléments sont déductibles immédiatement. Les éléments concernés sont les suivants :

- le petit outillage à main ;
- les petits matériels et outillages.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement. (Article 141-3 du CIDTA 2018).

⁸⁷ Article 112-1 de l'arrêté du 26/07/2008, fixant les règles 'évaluations et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J O N° 19 du 25 mars 2009.

⁸⁸ Idem.

4. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable

La loi comptable utilise la loi fiscale comme référence pour établir le résultat comptable, entendant compte de la période imposée ou accordée par la loi fiscale.

Par ailleurs, la loi fiscale définit la périodicité de calcul du résultat qui va être ultérieurement imposable.

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. (Article 139 CIDTA 2018).

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

La faculté laissée aux entreprises de clore leur exercice à une date autre que le 31 décembre est régie par les dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier⁸⁹.

5. Les impôts et taxes

Selon l'article 141 du CIDTA, « l'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices, que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année ».

La loi fiscale et la loi comptable se complètent mutuellement, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer les montants des impôts à payer à la fin de chaque exercice, ainsi que les taxes que l'entreprise doit supporter.

Les impôts et taxes qui se rapportent à l'exploitation sont en principe des charges déductibles :

- la taxe professionnelle ;
- les taxes assises sur les salaires : la taxe d'apprentissage
- les taxes foncières dues pour les immeubles inscrits au bilan ;
- les vignettes à régler sur les voitures de sociétés ;
- les droits d'enregistrement, les droits de douanes, taxes parafiscales, contributions indirectes, taxes sur le chiffre d'affaire.

⁸⁹ Article 139 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

6. Dégrèvement d'impôt

Le dégrèvement d'impôt correspond à une réduction ou à une annulation d'impôt. Il existe deux types de dégrèvement : le premier, appelé "dégrèvement d'office", est appliqué lorsque l'imposition établie comporte une erreur matérielle évidente. Le second est effectué soit suite à une réclamation du contribuable contestant la légitimité de l'imposition, soit suite à une demande de remise gracieuse jugée recevable⁹⁰.

La loi comptable et la loi fiscale sont complémentaires, c'est-à-dire, elles ont des points entre elles, incontournables pour obtenir les résultats attendus. Aussi, la fiscalité et la comptabilité ne peuvent pas être indépendante, chaque une d'elles se base ou s'appuie sur l'autre pour élaborer le résultat.

On parlera des divergences dans les sections suivantes pour bien expliquer les différents types de distorsions.

⁹⁰M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprise », op.cit, p54.

Conclusion

L'objectif principal de ce deuxième chapitre était de fournir une présentation du système fiscal algérien ainsi que des différents risques fiscaux associés

Dans ce contexte, l'administration fiscale a dû prendre des mesures supplémentaires et introduire de nouvelles dispositions chaque fois que cela s'est avéré nécessaire. C'est précisément ce qui a été instauré par la loi de finances de 1991 dans le cadre de la réforme fiscale

L'importance croissante de la fiscalité dans la vie et dans l'activité de l'entreprise, le caractère complexe des règles et l'importance des risques encourus par le non-respect de ces règles exigent une vigilance particulière de la part de l'entreprise

Les deux premiers chapitres détaillent suffisamment les aspects théoriques de l'audit fiscal et les risques fiscaux, ces notions théoriques seront mises en pratique dans le troisième chapitre à travers une démarche d'audit au sein d'un cabinet d'audit et commissariat aux comptes

**Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat
fiscal**

Introduction du chapitre

Dans ce chapitre, nous allons mettre en pratique nos connaissances acquises durant les deux Chapitres précédents. Et d'après ce que j'ai appris en stage de trois mois au niveau d'un cabinet de comptabilité ; fiscalité et d'expertise comptables ; Pour cela, nous allons faire une analyse des documents internes de L'entreprise « SOPROPHAL » afin de vérifier la maîtrise de la réglementation fiscale qui définit le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

En premier section, nous allons aborder à la présentation du cabinet, les travaux effectués par ce dernier, son organigramme, ainsi que la méthodologie d'audit suivie par ce dernier.

En second section, on va présenter l'entreprise, « SOPRPPHAL » son organisation, ses objectifs et ses différents produits qu'elle fabrique. Et nous ferons quelques modifications extracomptables pour avoir un résultat fiscal imposable à déclarer,

Enfin, on détermine un résultat fiscal définitif, par la suite, puis on procédera à l'interprétation des résultats

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil – Cabinet d'audit et de Commissariat aux comptes

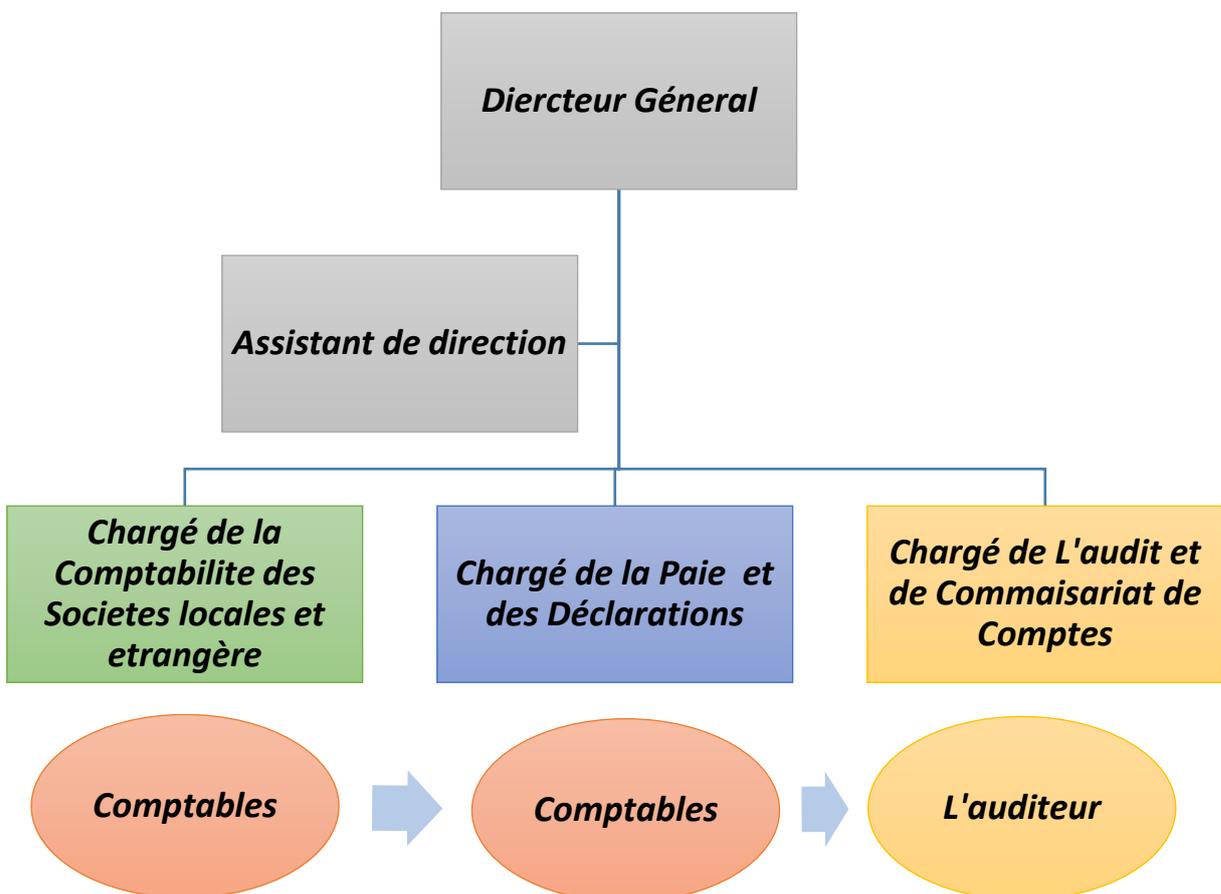
La première partie de cette section consiste en une présentation générale, du cabinet dans lequel nous avons effectué notre stage pratique. Au cours de cette présentation, nous allons exposer les travaux menés par le cabinet, les missions qu'il remplit et son organisation actuelle, cette présentation se fonde sur les informations fournies par notre tuteur de stage.

1. Présentation du cabinet d'audit et de commissariat aux comptes

Le cabinet « ALEM HAMID » est un cabinet de comptabilité, d'audit et de conseils, sis a CITE 720 LOGTS LES VERGERS ; BIRKHADEM . Fondé en décembre 1993 par ALEM HAMID expert-comptable et membre de la Chambre des « experts comptables ». Le cabinet se situe dans un quartier résidentiel ce qui offre à la clientèle un avantage de proximité, il a été créé en vue de répondre aux attentes et demandes des entreprises clientes en tous ce qui se rapporte à la comptabilité, fiscalité, l'audit, ...

Le cabinet est structuré selon un organigramme fonctionnel qui formalise la répartition des taches en fonction clairement définies et hiérarchisées. Cette structure permet une division du travail efficace, et représentée par l'organigramme suivant :

Figure 1: Organigramme du cabinet d'audit et de commissariat aux comptes H. ALEM.



Source : Elaboré par nous même à partir des documents fournis par le cabinet.

Notamment ce qui suit, nous allons consacrer une partie, pour donner plus d'informations, relatives aux logiciels utilisés et le plan de travail exercés par le cabinet.

1.1. Les logiciels utilisés :

✚ **PC COMPTA** : Concerne la constatations des opérations comptables quotidiennes (les achats ,stock, vente ,paie, investissement ,la banque , la caisse , et les opérations divers...) afin d'obtenir les Etats financiers nécessaire (ACTIF_PASSIF_TCR_MOUVEMENT DES CAPITAUX PROPRE ; LA BALANCE...); plus les déclarations fiscal (G50_G12_G12bis_G04_G11_ETAT 104_ETA301bis).

✚ **PC PAIE** : Concernant les déclarations parafiscales (CNAS, CACOPATPH, G29), il calcule la paie mensuel de chaque salariée son retenu a la sécurité sociale ; IRG sur salaire selon le barème IRG, puis il me donne tout les documents nécessaire des employés (ATS attestation de travail, la fiche de paie, fiche de retraiteetc.).

1.2. Mode de classement d'un dossier comptable :

Tout document en rapport avec la comptabilité doit être déposé dans le dossier comptable de la société en question en suivant le classement suivant :

ETAPE 01 : dans douze chemise (12 moi) Ecrire le nom ou la raison social de la société, et dans chacune de ses chemises, il faut mentionner chaque mois de l'exercice en question .

ETAPE 02 : dans ces sous chemises, on mentionne les types de JOURNAUX (même si vide).

- JOURNAL PARAFISCALITE : il s'agit des CNAS, CASNOS, et journal de paie
- JOURNAL FISCALITE : il s'agit des G50, rôle et avertissement.
- JOURNAL OD : il s'agit de diverses copies, et les achats ou ventes dont on ne peut déterminer la méthode de paiement et ainsi que les charges, le journal OD regroupe les documents que l'on ne peut pas classer dans les autres journaux.
- JOURNAL ACHATS : il s'agit de toutes les factures achat du mois concerné de la société, si une facture a été réglée par chèque bancaire, il faut faire une copie, une sera classée dans le journal achat et la copie de la facture avec son chèque seront classée dans le journal banque crédit en fonction de la date de paiement de la facture.
- JOURNAL VENTES : il s'agit de toutes les factures ventes du mois concerné de la société, si une facture a été réglée par chèque bancaire, il faut faire une copie, une sera classés dans le journal banque début en fonction de date de paiement de la date de paiement.
- JOURNAL INVESTISSEMENT : il s'agit des factures achats du mois concerné de la société mais à la différence du journal achat, les biens achetés sont des investissement.
- JOURNAL BANQUE CREDIT : Toutes les dépenses et retraits du mois qui ont diminué la banque de la société.

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- JOURNAL BANQUE DEBIT : Tous les encaissements du mois qui ont permis à la société d'augmenter sa banque
- JOURNAL CAISSE CREDIT : Toutes les dépenses du mois qui ont diminué la caisse de la société.
- JOURNAL CAISSE DEBIT : toutes les encaissement du mois qui ont permis a la société d'augmenter sa caisse (versement, encaissement clients) en général on trouve des bons de caisse.

2. Présentation de SOPROPHAL :

2.1. Historique et caractéristiques :

L'entreprise SOPROPHAL est une SPA au capital libéré de 200 millions de DA, créée en 1994, qui se situe à AIN BANIAN et dont l'activité essentielle est la fabrication de produits pharmaceutiques et de compléments alimentaires à usage humain.

Dénomination statutaire	SOPROPHAL
Forme juridique	SPA
Siège social	AIN BENIAN
Adresse	AIN BENIAN
Date de création	1994
Secteur d'activité	Production pharmaceutique, services
Production escomptée (2020/2021)	5 Millions d'unités
Nombre d'employés productif	78
Nombre d'employés administratifs	26
Surface Totale	5200 m ²
Surface utile	5200 m ²
Surface productive	3450 m ²
Chiffre d'affaire	450llions de dinars

2.2. Missions :

- La fabrication de produits pharmaceutiques fiables.
- Contrôler le processus de fabrication des produits finis.
- Distribution.

2.3. Produits et services proposés :

La société s'est spécialisée dans la fabrication des produits pharmaceutiques dans deux formes :

- Forme sèche : tel que les comprimés simples et les comprimés effervescents.
- Forme gélule-molle ou bien soft-gel (semi sèche) : produit en capsule molle.

2.4. Stratégie et objectifs de la SOPROPHAL :

Chaque entreprise met en place une stratégie, alors même cette entreprise a une stratégie sur laquelle elle compte pour atteindre ses différents objectifs.

A. Stratégie :

Pour assurer son développement, l'entreprise SOPROPHAL a choisi la stratégie la diversification de ses produits et préserver la qualité de ses produit qui est critère fondamental de la stratégie

Actuellement la SOPROPHAL, est confirmé par un environnement favorable caractérise par les facteurs suivants :

- Attractivité forte de marché
- Produits de qualité
- Prix compétitifs

Et des actions stratégiques à poursuivre à savoir :

- Augmentation des parts de marché
- Elargissement de la gamme de produit
- Présence et force commerciale
- Rigueur en contrôle interne

B. Objectifs :

- réduire les couts de production
- minimiser les couts d'achats
- améliorer les compétences et la communication par la mise en place d'un système d'information
- améliorer le chiffre d'affaire
- respecter les règles et les modalités d'achat et d'approvisionnement

2.5. Les obligations fiscale et parafiscale de SOPROPHAL :

A. Déclaration fiscal

➤ Régime réel

Déclaration G50 :

La déclaration G50 concerne les personnes soumis au régime réel. Cette déclaration est mensuel (avant le 20 du mois qui suit le mois d'activité), dans la Gn50 on déclare la TAP la TVA ; IRG, les acomptes de l'IBS, les droit de timbre et autres taxes parafiscales et en fin on trouve un tableau récapitulatif.

qui se figure dans l'Etat récupération de TVA fournisseur et la TVA sur ventes, En fin nous a donnée soit un précompte ou un TVA a payé. En dernier lieu on va récapituler tous les totaux dans le tableau récapitulatif et on va payer le montant à l'administration fiscale.

Prenons l'exemple entreprise de adresse avenue AMIR ABDELKADER BBA le NIF est 166340101877160 article d'imposition 34012106286 a réalisé un chiffre d'affaires de 2 065 347.03 DA dans le mois de JUIN 2022 et a un précompte de TVA de 0.00 DA , total des achats a récupéré est 329 000 .00 DA , IRG sur salaire est 0 .00 DA , on établie la G50 de ce contribuable

Source : Elaboré par nous même à partir des documents fournis par le cabinet

B. Déclaration Parafiscal :

Chaque employeur va constitue un dossier contient tout les coordonnés Nécessaire, après la CNAS(caisse nationale des assurances sociales) va étudie le dossier et donne aux employeurs un numéro d'affiliation, A partir ce Numéro on va crée un dossier dans le logiciel PC PAIE , on le donne un numéro et faire le paramétrage nécessaire ,après on saisi les employés recrutés par l'employeur.

Chaque fin du mois l'employeur nous apporte le pointage de chaque employé Et nous calculons la paie par le logiciel ;on imprime l'état de paie dans le registre du personnel ,Et pour la paie , qu'on a déjà calculer par le logiciel nous allons imprimé l'état mensuel de paie de Chaque employeur et on la colle sur le registre de paie.

Déclaration CNAS :

il existe deux types de déclaration sur site (télé déclaration) en Algérie

✚ **Déclaration d'assiette de cotisation (DAC) :** il s'agit d'une déclaration (télé déclaration), qui fait apparaitre les rémunérations et les montants des cotisations à payer pour chaque employé .l'employeur doit déclarer et payer les cotisations de sécurité de ses salariés dans les 30 jours suivant les échéances suivantes :

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- De chaque trimestre, s'il occupe moins de dix (10) salariés
- De chaque moi ,s'il occupe plus de (9) salariés

En Algérie, cette déclaration (télé déclaration) s'effectue sur le portail de la CNAS (télé déclaration) .cependant ,l'employeur doit aussi se déplacer au niveau de son antenne CNAS pour procéder au paiement des cotisations .

 **Déclaration annuelle des salaires et des salariés (DAS)** : il s'agit d'une déclaration (télé déclaration) faisant ressortir la rémunération perçus entre le premier et le dernier Jour de l'année la DAS doit effectuée entre 1er et le 31 janvier de chaque année.

En Algérie, cette déclaration (télé déclaration) s'effectue sur le portail de la CNAS ; Aucun paiement n'est à prévoir pour la DAS.

Figure 2: L'organigramme de SOPROPHAL.



Section 02 : Les retraitements extracomptables

Notre recherche au sein de l'entreprise SOPROPHAL, nous a permis de vérifier la fiabilité du résultat fiscal lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal, que l'entreprise va déclarer aux prés de l'administration fiscale. Pour cela, on a procédé à des rectifications extracomptables nécessaires pour avoir un résultat fiscal fiable lors de la déclaration auprès de l'administration fiscale, pour le calcul d'IBS de l'entreprise.

1. Les réintégrations

Pour les réintégrations, nous allons voir quelques opérations qui ont été déduites Comptablement, mais fiscalement elles ne seront pas admises à cette déduction.

1.1 Les cadeaux publicitaires

L'entreprise achète des cadeaux publicitaires qu'elle offre aux tiers. Les cadeaux concernés sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 3: Les cadeaux offerts par la société.

Désignation	Prix unitaire HT	Nombre	Prix TTC
Tenue	1230	400	492000
Cartable	1500	500	459000

Source : document de l'entreprise

L'entreprise SOPROPHAL, a commis des erreurs. Elle a déduit tous les cadeaux de son résultat comptable, par contre, la réglementation fiscale n'accepte pas ce type de déduction.

La loi fiscale exige que le montant des cadeaux publicitaires n'excède pas les 1000 DA par unité conformément à l'article 50 loi de finance 2022 modifié Art 169-1 du CIDTA. Pour cela, les rectifications sont nécessaires.

Le montant 342000.00 DA, sera réintégré au résultat pour qu'il soit ensuite imposé.

Tableau 4: retraitement de cadeaux.

	Rectification	Montant
Les tenues	$(1230-1000)* 400$	92000.00
Les cartables	$(1500-1000)* 500$	250000.00
Total		342000.00

Source : établi par nos même.

1.2. Dons à caractère humanitaire

L'entreprise a offert pour une association sociale de non-voyants de MEDIA, une somme qui s'élève à 8232440.00 DA pour aider les personnes qui ont été prises en charge par cette ociation. Cette charge a été déduite comptablement par l'entreprise. Or, la loi fiscale définit le montant des dons à déduire, qui est de 4000000.00DA.

Rectification

$8232440.00-4000000.00=4232440.00DA.$

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Selon l'article 50 loi de finance 2022 modifié Art 169-1 du CIDTA, le montant de la réintégration s'élève à 4232440.00DA sera réintégrer au résultat comptable pour le calcul de la base d'imposition.

1.3. Amortissement des véhicules de tourisme

L'entreprise a acheté des voitures pour les déplacements. Ces véhicules, sont amortis et le montant de l'amortissement est déduit du résultat comptable. Les véhicules sont (voir le tableau ci-après).

Tableau 5: les véhicules amortis par l'entreprise.

Type	La date d'acquisition	Le montant en TTC DA	La durée d'amortissement	L'amortissement En DA
Skoda (octavia)	20/05/2015	4498540,00	5 ans	899708,00
Caddy	30/04/2014	3499980,00	5ans	699996,00
Accent	09/10/2016	3750000.00	5ans	750000,00
Mercedes	11/01/2017	6449950,00	5ans	1289990.00

Source : document de l'entreprise

. L'entreprise a déduit les amortissements lors du retraitement extracomptable, tandis que la loi fiscale limite la base d'amortissement des véhicules de tourisme à un plafond de 3000000.00 DA

Rectification

Conformément a loi de finance 2022 modifié Art 141-3 du CIDTA, la base d'amortissement de 3000000.00 DA, son amortissement sera déduit de 600000.00DA. Alors pour les amortissements des véhicules sont les suivants :

- Skoda (octavia) : $899708,00 - 600000.00 = 299708.00DA$;
- Accent : $750000.00 - 600000.00 = 150000.00$;
- Caddy : $699996.00 - 600000.00 = 99996.00$;
- Symbole : $1289990.00 - 600000.00 = 689990.00$;

Montant total : 1239694.00.

Ce montant de 1239694.00 DA. Sera imposable à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

1.4. Les frais de réparation

L'entreprise a signé un contrat avec un établissement de prestation de service (réparation des véhicules de tourisme). Le contrat entre les deux parties a une durée d'une année (12 mois) et s'élève à une somme de 854900.00 DA. Pour cela cette charge est à déduire comptablement mais fiscalement elle n'est pas admise en déduction. La loi fiscale ne déduit pas ce genre de charge qui n'entre pas dans le cycle d'exploitation de l'entreprise.

Rectification

Selon l'article 169-1 du CIDTA, cette charge sera réintégrée au résultat fiscal pour qu'elle soit imposable au bénéfice des sociétés, qui est de 854900.00 DA

1.5. Amortissement d'une machine

La durée de l'amortissement comptable est différente de celle de l'amortissement fiscal, c'est-à-dire cette entreprise achète des immobilisations qui vont être amorties sur la durée de l'amortissement comptable, différente de celle de l'amortissement fiscal.

- Une machine acquise, le 20/03/2014 pour 9250720.00DA. Dans la comptabilité de la société, la charge d'amortissement est appliquée sur une durée de 5 ans. Celle-ci est de 1850144.00DA (9250720.00/5). Il faut déduire cet amortissement. En fiscalité la charge d'amortissement est appliquée sur 10 ans, la charge admise pour 925072.00DA (9250720.00/10).

Rectification

Dans ce cas, selon Article 141-3 CIDTA l'amortissement comptable est supérieur par rapport à l'amortissement fiscal. La différence qui est de 925072.00DA (1850144.00-925072.00) sera réintégrée au résultat comptable pour obtenir le résultat fiscal. Cette situation génère un impôt différé actif, qui est une dette fiscale future, parce qu'il existe un décalage temporaire dans la prise en compte des charges en fiscalité et la comptabilité.

1.6. Provision pour départ à la retraite

L'entreprise a enregistré une provision pour indemnité de départ à la retraite au profit de ces ouvriers pour un montant de 15047800.00DA.

Rectification

En comptabilité, cette charge doit être déduite, mais fiscalement celle-ci doit être réintégrer jusqu'à son paiement.

1.7. Provision de congé payé

Le compte de provision de congé à payer comprend un montant de 10650480.00DA. Cette charge sera prise en compte en comptabilité au moment de la constatation, mais fiscalement elle sera réintégrée.

Rectification

D'après l'article 141-5 du CIDTA, cette provision constatée, sera réintégrée fiscalement avec la totalité de son montant 10650480.00DA, jusqu'à son décaissement. Cela va engendrer un impôt différé actif.

1.8. Amortissement des terrains

L'amortissement d'un terrain d'un montant de 3803500.00DA

Rectification

Cette charge ne doit pas être déduite en comptabilité, ni en fiscalité, qui est dû à la méconnaissance des règles comptables. Nous allons procéder à la réintégration de la totalité du montant.

1.9. Transport des ouvriers

L'entreprise a signée un contrat avec une entreprise de transport (transport des ouvriers) pour un montant de 3154629.00DA. Ce montant est déduit Comptablement.

Rectification

Le montant de transport est imposable, alors que le comptable la déduit. La réglementation fiscale n'admet pas cette charge en déduction. Elle sera réintégrée au résultat imposable avec un montant de 3154629.00DA.

1.10. Loyer d'un immeuble

L'entreprise a louée un appartement pour son Président Directeur Générale (PDG) pour un montant annuel de 784800.00DA. Celui-ci a été déduit.

Rectification

Selon l'article 169-1, les activités qui ne sont pas liées directement au cycle d'exploitation de l'entreprise ne sont pas admises en déduction. Alors cette loi exige de réintégrer la charge au résultat imposable avec un montant de 784800.00DA.

1.11. Amendes et pénalités

Ces charges sont de catégorie définitive, c'est-à-dire sont prises en compte en comptabilité et exclus complètement en fiscalité.

- L'entreprise a payé une amende qui s'élève à 120645.00DA.
- L'entreprise à payer des pénalités de retard pour un montant de 597355.00DA

Rectification

Conformément à l'article 50 loi de finance 2022 crée Art 169-5 du CIDTA

- Les amendes judiciaires seront réintégrées au résultat imposable, pour qu'elles soient imposables.
- Les pénalités subies par l'entreprise à cause du retard seront automatiquement réintégrées au résultat comptable dans le tableau N° 9 de la liasse fiscale.

2. Les déductions

Pour les déductions, nous avons constaté les produits suivants :

- Cession des immobilisations ;
- Le complément d'amortissement.

2.1. Cession des immobilisations

L'entreprise cède quelques immobilisations acquises auparavant :

	Prix d'acquisition	La date d'acquisition	Le prix de cession	La date de cession
Machine	43500000.00	02/01/2008	12859000.00	02/01/2016
Fourgon	2569486.00	17/10/2011	1985000.00	20/12/2021
Voiture	1956400.00	24/10/2011	1459850.00	01/12/2021

Source : document de l'entreprise.

Tableau 6: les immobilisations vendues par la société.

L'entreprise a dégagée des plus-values lors de la cession de ces différents types d'immobilisations.

Rectification

Les plus-values constatées ne sont pas déductibles selon la loi fiscale leur durée de vie est supérieur à trois ans, alors selon l'article 173-1, il s'agit de plus-values à long terme, leur exonération est de 65%.

✚ La machine

La plus-value de la machine est constatée à 4159000.00DA, le montant de la déduction est de $4159000.00 \times 0.65 = 2703350.00$ DA.

✚ Le fourgon

Le total des amortissements du fourgon $2569486.00 \times 1 = 2569486.00$ DA. Le fourgon est amorti à la totalité de son prix d'acquisition. Le calcul de la plus-value de cession $1985000.00 - (2569486.00 - 2569486.00) = 1985000.00$

La plus-value constatée s'élève à 1985000.00DA. Le montant sera déduit de 65% $1985000.00 \times 0.65 = 1290250.00$ DA

Tableau 7: les plus-values de cession.

	Amortissement	La plus-value	Montant	Déduction
La machine	34800000.00DA	$12859000.00 - (43500000.00 - 34800000.00)$	4159000.00	2703350.00DA
Le fourgon	2569486.00DA	$1985000.00 - (2569486.00 - 2569486.00)$	1985000.00	1290250.00DA
La Voiture	1956400.00DA	$1459850.00 - (1956400.00 - 1956400.00)$	1459850.00 DA	948902.5 DA
Total				4942502.5 DA

Source : établi par nous même.

✚ La Voiture

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Le total d'amortissement $1956400.00 * 1 = 1956400.00$ DA, la voiture est amortie pour toute sa durée d'utilisation, c'est-à-dire la totalité de son prix d'acquisition.

$$1459850.00 - (1956400.00 - 11956400.00) = 1459850.00 \text{ DA}$$

La plus value est constatée de 1459850.00 DA, sera déduite de 65%

$$1459850.00 * 0.65 = 948902.5 \text{ DA}$$

Total des plus values de cession : 4942502.5 DA

2.2. Le complément d'amortissement

L'entreprise a acheté une machine pour un montant de 215695896.32DA. Cette machine est amortie sur une durée de 15 ans. L'annuité d'amortissement est de $215695896.32 / 15 = 14379726.421$.

Rectification

La loi fiscale fixe les annuités d'amortissements à 10 ans pour cette machine. De ce fait l'amortissement fiscal sera calculé sur la durée de 10 ans.

Le calcul d'amortissement fiscal se fait comme suit.

$$215695896.32 / 10 = 21569589.632.$$

L'écart est égal à 7189863.211 DA. Cet écart sera déduit du résultat imposable

Lors de notre recherche au sein de l'entreprise SOPROPHAL, qui a pour objet de vérifier le degré de conformité de l'application des règles fiscales.

Après avoir analysé le résultat comptable de l'entreprise, nous avons constaté que l'entreprise SOPROPHAL doit compléter tous les retraitements extracomptables (le tableau N°9 de la liasse fiscale) avant de déclarer auprès de l'administration fiscale.

3. Le calcul du résultat fiscal et l'interprétation des résultats

Dans cette section, nous allons calculer le résultat imposable de SOPROPHAL, par la suite nous allons ressortir les insuffisances et enfin les risques auxquels l'entreprise est exposée.

1. Le calcul du résultat fiscal

Pour le calcul du résultat fiscal, nous allons d'abord calculer le montant des réintégrations et déductions.

1.1 Le montant total des réintégrations et déductions

Tableau 8: le total des réintégrations et déductions.

Réintégrations	Montant	Déductions	Montant
Cadeaux publicitaires	342000.00 DA	Les plus-values de cession	4942502.5 DA
Dons à caractère humanitaire	4232440.00DA	Le complément d'amortissement	7189863.211DA
Amortissement des véhicules de tourisme	1239694.00 DA	-	-
Les frais de réparation	854900.00 DA	-	-
Amortissement d'une machine	925072.00 DA	-	-
Provision de départ en retraite	1 5047800.00DA	-	-
Provision de congé payé	1 0650480.00 DA	-	-
Amortissement du terrain	3 803500.00DA	-	-
Transport des ouvriers	3 1 54629.00DA	-	-
Loyer d'un immeuble	784800.00 DA	-	-
Amendes	120645.0 DA	-	-
Pénalités	597355.0 DA	-	-
Total	41753315.00 DA	Total	12132365.711DA

Ce montant 41753315.00 DA représente le montant des charges non décaissées et charges qui sont exclues de l'imposition.

Le montant de 12132365.711 DA représente les produits non imposables.

1.2 Les diagnostics internes et externes

Pour faire une comparaisent, on doit établir les deux diagnostics afin de ressortir les écarts

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau 9: le diagnostic interne.

I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	69364379.00
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		-
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		-
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		-
Frais de réception non déductibles		-
Cotisation et dons non déductibles		-
Impôts est taxes non déductibles		
Provision non déductibles		-
Amortissements non déductibles		-
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		-
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail		-
Loyers hors produits financiers (bailleur)		-
Impôts sur les bénéfices sociétés	Impôts exigible sur résultat	-
	Impôts différé (variation)	-
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		-
Autres réintégration *		-
Total des réintégrations		-
III. Déduction		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés		-
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés		-
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur)		-
Loyers hors charges financières (preneur)		-
Complément d'amortissements		
Autres déductions		-
Total des déductions		-
IV. Déficits antérieurs (à déduire)		
Déficit de l'année N-4		-
Déficit de l'année N-3		-
Déficit de l'année N-2		-
Déficit de l'année N-1		-
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfices	69364379.00
	Déficit	

Source : document interne de l'entreprise

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tableau 10: Diagnostic externe.

I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	69364379.00
	Perte	-
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		784800.00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		342000.00
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		-
Frais de réception non déductibles		-
Cotisation et dons non déductibles		4232440.00
Impôts et taxes non déductibles		-
Provision non déductibles		25698280.00
Amortissements non déductibles		5968266.00
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		-
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail		-
Loyers hors produits financiers (bailleur)		-
Impôts sur les bénéfiques sociétés	Impôts exigible sur résultat	-
	Impôts différé (variation)	-
Pertes de valeurs non déductibles		-
Amendes et pénalités		718000.00
Autres réintégration *		4009529.00
Total des réintégrations		41753315.00
III. Déduction		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés		4942502.5
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions en port d'OPCVM cotées en bourse		-
Les revenus provenant de la distribution des bénéfiques ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés		-
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur)		-
Loyers hors charges financières (preneur)		-
Complément d'amortissements		7189863.211
Autres déductions		-
Total des déductions		12132365.711
IV. Déficits antérieurs (à déduire)		
Déficit de l'année N-4		-
Déficit de l'année N-3		-
Déficit de l'année N-2		-
Déficit de l'année N-1		-
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfices	98985328.29
	Déficit	-
Source : établis par nous		mêmes

Le tableau ci-dessus récapitule les insuffisances en matière de réintégrations et de déductions, que nous avons constatées. Ce tableau, nous permet de calculer le résultat fiscal avant la déclaration, en se référant aux règles fiscales qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Les situations qui génèrent les impôts différés actif et passif

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- Provision pour départ à la retraite

$$15047800.00\text{DA} * 19\% = 2859082.00\text{DA}$$

Cette situation génère un impôt différé actif qui est une créance fiscale futur, alors ce montant de la provision sera déduit du résultat imposable au moment de décaissement, l'entreprise récupéra sa créance fiscale.

- Provision pour congé payé

$$10650480.00 * 19\% = 2023591.2 \text{ DA}$$

La provision pour congé payé est une créance d'impôt futur, c'est-à-dire elle sera déduite du résultat imposable au moment de décaissement conformément au principe fiscal qui est l'encaissement et le décaissement pour les charges.

- Amortissement d'une machine

$$925072.00 * 19\% = 175763.68 \text{ DA}$$

Cette situation génère un impôt différé passif qui est une dette d'impôt future, celle-ci sera payée ultérieurement.

- Complément d'amortissement

$$7189863.211 * 19\% = 1366074.01 \text{ DA}$$

Le complément d'amortissement, c'est-à-dire l'amortissement comptable inférieur par rapport à l'amortissement fiscal. Ceci va engendrer un impôt différé actif qui se traduit à une créance d'impôt futur. Le montant qui s'élève à 1366074.01DA sera déduit du résultat imposable. (La récupération de la somme à l'année n+1).

La variation d'impôts différés = impôts différés actif - impôts différés passif.

$$\begin{aligned} \text{La variation d'impôts différés} &= 2859082.00 + 2023591.2 - 175763.68 + 1366074.01 \\ &= 6072983.53 \text{ DA} \end{aligned}$$

Le résultat fiscal (imposable)

Le résultat fiscal se calcule comme suit

Le résultat fiscal = résultat comptable + les réintégrations - les déductions

$$\text{Le résultat fiscal} = 69364379.00 + 44512315.00 - 12132365.711$$

$$\text{Le résultat fiscal} = 111117694.00 - 12132365.711$$

$$\text{Le résultat fiscal} = 98985328.289 \text{ DA.}$$

La base d'imposition de l'IBS, c'est le montant du résultat fiscal sur lequel nous appliquons le taux approprié à l'activité de l'entreprise.

Calcul de l'IBS de cette société

Selon l'article 151-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à:

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- 19%, pour les activités de production de biens, c'est le cas de l'entreprise SOPRPPHAL.

L'impôt est calculé comme suit :

L'impôt exigible = la base d'imposition*taux d'imposition

IBS= 98985328.29*19%

IBS=18807212.38 DA

Le montant de 18807212.38 DA, sera versé auprès de l'administration fiscale obligatoirement avant le 30 avril de l'année qui suit (l'année de la constatation de l'impôt).

2. Le résultat de recherche

Pour le résultat de notre recherche, on a pu ressortir une insuffisance de déclaration, qui sera détaillée dans le tableau suivant

Tableau 11: écart entre les deux tableaux précédents.

Libeller		Diagnostic Interne	Diagnostic externe	Ecart
I. Résultat de l'exercice	Bénéfice	69364379.00	69364379.00	000
	Perte	-	-	-
II. Réintégration				
Charge des immeubles non affectées directement à l'exploitation		-	784800.00	784800.00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		-	342000.00	342000.00
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		-	-	-
Frais de réception non déductibles		-	-	-
Cotisations et dons non déductibles		-	4232440.00	4232440.00
Impôts et taxes non déductibles		-	-	-
Provisions non déductibles		-	25698280.00	25698280.00
Amortissements non déductibles		-	5968266.00	5968266.00
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		-	-	-
Amortissement non déductibles lies aux opérations de crédit bail (preneur)		-	-	-
Loyers hors produits financiers (bailleur)		-	-	-
IBS	Impôts exigible	-	-	-
	Impôts différer	-	-	-
Pertes de valeurs non déductibles		-	-	-
Amendes et pénalités		-	718000.00	718000.00
Autres réintégrations*		-	4009529.00	4009529.00
Total des réintégrations		-	41753315.00	41753315.00
III. déductions				
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés		-	4942502.5	4942502.5
Les produits et PVC des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions au port d'OPCVM		-	-	-
les dividendes		-	-	-
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur)		-	-	-
Loyers hors charges financières (preneur)		-	-	-

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Complément d'amortissements	-	7189863.211	7189863.211
Autres déductions*	-	-	-
Total des déductions	-	12132365.711	12132365.711
IV déficits antérieurs (à déduire)		-	-
Déficit de l'année N-3	-	-	-
Déficit de l'année N-2	-	-	-
Déficit de l'année N-1	-	-	-
Total des déficits à déduire			
Résultat fiscal	Bénéfice	69364379.00	98985328.29
	Déficit	-	-
Taux en (%)	19 %	19%	19%
IBS	IBS avant audit	13179232.01	Insuffisance de
	DA	DA	déclaration
			5627980.365
			DA

Source : établis par nous même

Après notre recherche et analyse des documents auprès de l'entreprise SOPROPHAL, nous avons constaté que l'entreprise SOPROPHAL a décidé de déclarer un résultat imposable le même que le résultat comptable dégagé, qui est le montant de la différence entre les produits et les charges de cette même entreprise, sans faire des rectifications extracomptables 69364379.00 DA.

Pour cela, nous avons constaté une insuffisance de déclaration dans le résultat que l'entreprise déclare, après avoir fait les rectifications extracomptables nécessaires, c'est-à-dire la prise en compte de certaines charges à réintégrer et certains produits à déduire conformément à la réglementation fiscale en vigueur, nous aboutissons à un résultat fiscal qui sera une base d'imposition pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés est qui s'élève à 98985328.29 DA.

Si l'entreprise déclare le premier résultat qu'elle a calculé, elle va commettre involontaire une insuffisance de déclaration, ceci exposera l'entreprise à un redressement fiscal qui mettra en péril sa survie et sa pérennité, ce qui est appelé au sens managérial le risque fiscal involontaire lié à la conformité.

Le redressement potentiel sera se forme de rectification de déclaration en appliquant des pénalités d'assiette les droits éludés qui représentent l'insuffisance de déclaration calculée dans le tableau 12, et ce, en vertu de l'article 193- 1 du code des impôts directs et taxe assimilée qui stipule les taux de ces pénalités comme suite

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA);
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;

Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- 25%, lorsque le montant des droits élundés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ».

Pour éviter ce risque fiscal l'entreprise doit déclarer le résultat après audit de 98985328.29 et son IBS de 18807212.385 DA.

Conclusion

En conclusion, notre recherche sur le terrain nous a permis de constater que l'audit fiscal offre à l'entreprise l'opportunité d'identifier tout risque fiscal, qu'il soit volontaire ou involontaire, lié à la conformité fiscale. En proposant des améliorations appropriées, l'audit fiscal renforce le dispositif interne de l'organisation. Ainsi, l'entreprise peut se conformer à ses obligations déclaratives et effectuer les ajustements nécessaires pour éviter les risques fiscaux qui peuvent entraîner des sanctions et des pertes financières.

L'entreprise doit être conforme à la réglementation fiscale qui régit le passage du résultat comptable au résultat fiscal pour éviter des sanctions.

Conclusion générale

Finalement, tout au long de cette étude, nous avons cherché à saisir le rôle de l'audit fiscal dans la réduction du risque fiscal lors de la transition du résultat comptable au résultat fiscal. Pour ce faire, nous avons adopté une approche descriptive et analytique, en abordant respectivement le cadre conceptuel de la comptabilité, les aspects fiscaux et les risques associés, ainsi que les règles qui gouvernent le processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Grâce à l'analyse du cadre conceptuel de la comptabilité, de la fiscalité et des risques fiscaux, nous avons acquis la compréhension que la fiscalité est un domaine en perpétuelle évolution, générant ainsi des risques fiscaux susceptibles d'avoir un impact sur la trésorerie de l'entité.

Les règles encadrant la transition du résultat comptable au résultat fiscal peuvent entraîner des erreurs dans leur application au sein de l'entreprise, d'où l'importance de l'audit fiscal pour atténuer le risque fiscal (et les éventuels redressements) et garantir la conformité aux normes fiscales. L'audit fiscal permet d'identifier les risques fiscaux auxquels l'entreprise est exposée tout en améliorant la gestion fiscale globale de l'entité.

En pratique, l'audit fiscal a déterminé une insuffisance de déclaration de l'impôt sur le bénéficiaire de sociétés, ce qui peut exposer l'entreprise à un redressement fiscal. Ceci nous a permis de conclure que l'audit fiscal est indispensable pour l'entreprise.

Pour permettre aux entreprises de se conformer à la réglementation fiscale en vigueur en vue d'éviter le risque involontaire lié à la conformité, il est obligé d'étudier le rôle de l'audit fiscal dans la prévention lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

• Suggestions

Les résultats de ce travail nous ont permis de formuler quelques suggestions principales que nous citons ci-dessous :

- Pour la première hypothèse c'est infirmer, Il est essentiel de mettre en place une nouvelle fonction fiscale au sein de l'entreprise. Cette fonction aura pour objectif d'aider l'entreprise à gérer efficacement les aspects fiscaux et d'évaluer le risque potentiel lié à un éventuel contrôle fiscal. Une telle gestion ne peut être envisagée indépendamment des autres fonctions de l'entreprise ; elle doit être intégrée à sa gestion globale.

- Il est essentiel d'organiser des formations pour les agents en charge du traitement des opérations fiscales. Étant donné que la législation fiscale est en constante évolution, il est

Crucial que les professionnels de la fiscalité actualisent en permanence leurs connaissances. Ils devraient également avoir accès à des outils de veille fiscale permettant de suivre rapidement et de manière opportune les changements dans la législation, la doctrine et les pratiques administratives.

Et pour la deuxième hypothèse c'est confirmé ; Le rôle de l'audit fiscal dans la prévention du risque fiscal ne peut pas se limiter dans le passage du résultat comptable au résultat fiscal pour déterminer l'impôt sur le bénéfice de sociétés, mais aussi toucher et corriger tous les processus résultant des risques fiscaux qui peuvent influencer la position concurrentielle de l'entreprise tel que la déclaration mensuel de la TVA, la TAP.

• Limites et perspectives de la recherche

Au cours de la réalisation de ce travail, nous avons confronté plusieurs difficultés qui sont les suivantes :

- Manque de documentation sur notre sujet de recherche (audit fiscal) ;
- la confidentialité des documents et le manque d'informations en ce qui concerne les Déclarations fiscales. (Entreprise SOPROPHAL).

Bibliographie

Bibliographie

- ✓ L'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national
- ✓ Article 03 de loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N° 74 du 25
- ✓ C.BORG, « Toute la fonction comptabilité », éd Dunod, Paris, 2017, p53
- ✓ Article 06 de loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N° 74 du 25 novembre 2007
- ✓ Loi n° 07-11, op.cit.
- ✓ R. MAESO, A .PHILIPPS, C. RAULET, « comptabilité financière », éd Dunod, Paris 2010, p171
- ✓ Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, J O N° 74 du 25 novembre 2007
- ✓ article 210-1 de l'arrête du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J O N° 19 du 25 mars 2009.

- ✓ C. BERNARD, « comptabilité générale », éd Economica, paris, 1991, p72.
- ✓ C.EPBH, « Nouveau système comptable financier », éd Pages blues, 2010, p70
- ✓ Idem, p 75.

- ✓ J.P. Ravalec, audit social et juridique, ED les guides Montchrestien, P4
- ✓ COLLINS.L, A quoi sert l'audit ? L'Evolution de l'audit, Les cahiers français N°248, 1990, p 06

- ✓ IFACI, Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne, Norme 1210, p 05.
- ✓ Site du Compagnie nationale des commissaires aux comptes CNCC :<http://cn-cncc.dz>. Consulté le 08-03-2021 à 21h28

- ✓ KHELASSI.R, Op.cit., p 50

- ✓ Article 25, de la loi N°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptables agréé
- ✓ VATIER.R, **Audit de la gestion sociale**, Edition d'Organisation, Paris, 1989, p 169
- ✓ <https://www.ifaci.com/audit-contrôle-interne/metiers-de-laudit-contrôle-interne>
- ✓ RENARD, (J) : théorie et pratique de l'audit interne, 9ème édition, édition Eyrolles, paris, 2

Bibliographie

- ✓ OCA est un groupe d'Audit, de Conseil et d'Expertise Comptable international, fondé en 1984
- ✓ <https://plateforme-esla.org/wp-content/uploads/2014/03/F15-auditexterne-1.pdf>
- ✓ Mahdi ABDELKRIM, Rapprochement entre la pratique de l'audit en Algérie et les normes internationales d'audit, Op.cit. P06
- ✓ Ibid. P08
- ✓ Jean-Pierre MADDOZ, Laurent NOTE les fondamentaux de l'audit Op.cit. P5 / 28 Ibid. P5
- ✓ P.M.COLIN, «La vérification fiscale», éd Economica, paris, 1985, p 35
- ✓ M.MASTOURI, « Revue d'entreprise », N°2 Nov. /Déc., 1992, p15.
- ✓ R. KHELASSI, « précis d'audit fiscal de l'entreprise », éd BERTI, Alger, 2013, p94.
- ✓ P. BOUGON, J. M.VALLEE, op.cit., p53
- ✓ J.F COSTA et A MIKOL, « vingt ans d'audit, de la récusions des comptes aux activités », 1999, p 107
- ✓ P. BOUGON, M. VALLEE, op. Cit, p 99.
- ✓ « Ensemble des moyens coordonnés que l'on emploie pour parvenir à un résultat ».
- ✓ « Ensemble d'objectifs opérationnels choisis pour mettre en oeuvre une politique préalablement définie ».
- ✓ M.G.BEN.ABDERRAHMEN, «impacts des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal », thèse en vue de du titre de docteur en sciences de gestion, université de Tunis el Manar, juin 2013, p31
- ✓ R. KHELASSI , « précis d'audit fiscal de l'entreprise », éd BERTI , Alger, 2013, p 145.
- ✓ M.COZIAN, « Les grands principes de fiscalité d'entreprise », éd Lexis Nexis, Paris, 1999, p 103.
- ✓ R. KHELASSI, op cit , p 243
- ✓ A.YAICH, « Théories et principes fiscaux », éd Raouf yaich, 2004, p03
- ✓ HADJ.K, **L'incendie fiscal sur l'autofinancement des entreprises**, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en comptabilité et finance, Université d'Oran, Oran, 2011, p 03.
- ✓ Site de : Mémoire online : www.memoireonline.com, Consulté le 22/04/2021 à 12h12.
- ✓ Site de: Journal du net ; www.iournaldunet.fr Consulté le 07/06/2021 à 20h32
- ✓ JACQUES.S, **Droit fiscal**, Editions Dunod, Paris, 2016, p 02.

Bibliographie

- ✓ Site de : Profiscal, http://www.profiscal.com/index_noframe.htm. Consulté le 23/04/2021 à 21h47
- ✓ BERREBIH.M, Op-cit, p 32
- ✓ Idem, p 32.
- ✓ BERREBIH.M, Op-cit, p 33
- ✓ Site de Le blog valoxy : www.blog.valoxy.org. Consulté le 07/06/2021 .
- ✓ Idem, p 33.
- ✓ FRANCIS.G. La fiscalité française. Edition Lextenso. Paris. 2016. p 34
- ✓ BEMAHAMMED.S, La preuve en droit fiscale, Thèse présentée en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit des affaires, Université des frères Mentouri, Constantine, 2018, p 08.
- ✓ BERREBIH.M, Op-cit, p 22.
- ✓ HADJ.K, Op-cit, p 23.
- ✓ Idem, p 22.
- ✓ BENMAHAMMED.S, Op-cit, p 08.
- ✓ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020- Fr.pdf. Consulté le 22/04/2023.
- ✓ SAILOUD.K, Fiscalité des entreprises étrangères en Algérie, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en comptabilité et finance, Ecole Supérieure de Commerce, Kolea, 2018, p 05.
- ✓ BERREBIH.M, Op-cit, p 28.
- ✓ Article N°01 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances en Algérie.
- ✓ Article N°03 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance en Algérie.
- ✓ Article N°02 de la Loi N° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finance en Algérie.
- ✓ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020- Fr.pdf. Consulté de 24/04/2023.
- ✓ Site de la direction générale des impôts : https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020- Fr.pdf. Consulté de 24/04/2023.
- ✓ KHELASSI.R, Op-cit, p 08.
- ✓ Code des impôts directs et taxes assimilées, Article N°150, 2020, p 37.

Bibliographie

- ✓ Site de la direction générale des impôts : [https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes fiscaux/CIDTA-LF-2020- Fr.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2020-Fr.pdf)
- ✓ Code des impôts directs et des taxes assimilées, Article N°219, 2020, p 12.
- ✓ Site de la direction générale des impôts [https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes fiscaux/CIDTA-LF-2022- Fr.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CIDTA-LF-2022-Fr.pdf).
- ✓ Site de la direction générale des impôts, www.mfdgi.gov.dz. Consulté le 25/04/2023
- ✓ FRANCIS.G, **Op.cit**, p 34.
- ✓ Site de la direction générale des impôts : [https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes fiscaux/TCA Fr-LF2017.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA-Fr-LF2017.pdf) Consulté le 25/04/2023
- ✓ Site de la direction générale des impôts, [http://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impôts/497-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva](http://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/497-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva). Consulté le 07/06/2023
- ✓ Site de la direction générale des impôts : [https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes fiscaux/TCA Fr-LF2017.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/TCA-Fr-LF2017.pdf). Consulté le 25/04/2023
- ✓ Site de la direction générale des impôts : [https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impôts/505-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva-suite](https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/vous-etes-un-professionnel/134-vos-impots/505-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-tva-suite). Consulté le 27/04/2023
- ✓ C.COLLETTE, « Gestion fiscale des entreprises », éd Ellipses, paris, 1998, p99
- ✓ M.COZIAN, « Précis de fiscalité des entreprises », éd Litec, paris, 1994, p88.
- ✓ Valeur vénale : c'est la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente.
- ✓ Article 174-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.
- ✓ M.COZIAN, « Précis de fiscalité des entreprises », op.cit, p89.
- ✓ Idem, p90.
- ✓ C.COLLETTE, op.cit, p120.
- ✓ Idem, p121.
- ✓ Article 174-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.
- ✓ Idem.
- ✓ Article 112-1 de l'arrêté du 26/07/2008, fixant les règles 'évaluations et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J O N° 19 du 25 mars 2009.
- ✓ Idem.
- ✓ Article 139 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.
- ✓ M.COZIAN, « précis de fiscalité des entreprise », op.cit, p54.

Annexes

Annexe 01 : déclaration G 50

الضرائب والرسم المحصلة فوراً أو عن طريق الإقطاع من المصروف
IMPOTS ET TAXE PERÇUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE
REVENUE A LA SOURCE

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT

التاريخ: 200
العدد: 200
Mois de: 200
Trimestre 200

مفتشية الضرائب لـ
INSPECTION DES IMPOTS DE

قبضة الضرائب لـ
RECETTE DES IMPOTS DE

بلدية:
COMMUNE DE

مسن:
NIS:

مف:
MIF:

Article d'imposition:

الضرائب والرسم المحصلة فوراً أو عن طريق الإقطاع من المصروف
IMPOTS ET TAXE PERÇUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE
REVENUE A LA SOURCE

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT

السيد (ة):
M (nom et prénom - raison sociale)

الاسم - لقب - اسم (تري):
الشاطب أو المهنة:
Activité / Profession:

المهنة:
Adresse:

Série G, n° 50

IMPORTANT!

هذا التصريح يجب أن يقدم إلى قبضة الضرائب خلال العشرين يوم الأولى من الشهر

La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les **VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS.**

رسم النشاط
CODE ACTIVITE

الرسم على النشاط المهني بمعدل 2%		Chiffre d'affaire imposable Recettes professionnelles imposables	Montant à payer (en DA)
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires	Montant à payer (en DA)
C 1 A 11	Opérations imposables
C 1 A 12	Opérations imposables
C 1 A 13	Opérations imposables
C 1 A 14	Opérations imposables
C 1 A 20	Opérations imposables
1	TOTAL	TOTAL	TOTAL

التصديقات على الحساب للضريبة على أرباح الشركان IBS

Code	Acomptes IBS	Détermination des acomptes provisionnels	Montant à payer (en DA)
E 1 M 10
2	TOTAL	TOTAL	TOTAL

الضريبة على الدخل الإجمالي على الأجر والانتعاش الأخرى من المصروف - نص: 1/3/ش. 1

Code	Catégorie de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (en DA)
E 1 L 20	IRG/ Traitements salariaux, pensions et rentes viagères	Barème
E 1 L 30	IRG/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements	10 %
E 1 L 40	IRG/ Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux, libérateur	15 %
E 1 L 60	IRG/ Revenus des bons de caisse anonymes	50 %
E 1 L 80	IRG/ Autres retenues à la source
E 1 M 30	IBS/ Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie (prestations de services) (1)	24 %
E 1 M 40	IBS/ Autres retenues à la source
3	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL

(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.

حقوق الطابع					
Droit de timbre sur état					
Code	Opérations imposables العمليات الخاصة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable المبلغ الخاضع للضريبة	Montant à payer (en DA)		
E 2 E 00					
4		TOTAL			
الضرائب و الرسوم الغير واردة اعلام					
Code	Opérations imposables العمليات الخاصة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable المبلغ الخاضع للضريبة	Montant à payer (en DA)		
5		TOTAL			
RECAPITULATION (EN DA)		تلخيص بـ (درج)	مبلغ الخاضع للضريبة		
1 - TAP.	C/500 026/A				
2 - AP / IBS.	C/201 001/M1				
3. 1 - IRG Salaires.	C/201 001/100				
3. 2 - IRG/ Autres ret. sources.	C/201 001/101/A/B/C				
3. 3 - IBS/Ret. à la source.	C/201 001/M2 et 3				
- TIC.	C/201 003/303/A/B				
4 - Droits de timbre.	C/201 002/201				
5 - Autres.	C/				
6 - TVA.	C/500 020/A				
MONMANT TOTAL A PAYER					
Cadre réservé au contribuable إطار خاص بالمكلف بالضريبة		Cadre réservé à la recette des impôts إطار خاص بقياسه الضريب			
يشهد بصحة وصق محتوى هذا التصريح وتطابقه مع الوثائق المحاسبية. Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables. A le Cachet, signature,		Reçu- ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro : Payée - par chèque bancaire N° : du : tiré sur l'Agence : - par chèque postal N° : - en numéraire : prise en recette par quittance N° : de ce jour. A le Cachet, signature,		Déclaration enregistrée le : Observation éventuelles :	
Cadre réservé au service d'assiette إطار خاص بعملية الوعاء					

BILAN (ACTIF)		
ACTIF	N	
	Montants Bruts	Amortissements Provisions et pertes de valeurs
ACTIFS NON COURANTS		
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Terrains		
Bâtiments		
Autres immobilisations corporelles		
Immobilisations en concession		
Immobilisations encours		
Immobilisations financières		
Titres mis en équivalence		
Autres participations et créances rattachées		
Autres titres immobilisés		
Prêts et autres actifs financiers non courants		
Impôts différés actif		
TOTAL ACTIF NON COURANT		
ACTIF COURANT		
Stocks et encours		
Créances et emplois assimilés		
Clients		
Autres débiteurs		
Impôts et assimilés		
Autres créances et emplois assimilés		
Disponibilités et assimilés		
Placements et autres actifs financiers courants		
Trésorerie		
TOTAL ACTIF COURANT		
TOTAL GENERAL ACTIF		

BILAN (PASSIF)	
CAPITAUX PROPRES	
Capital émis	
Capital non appelé	
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)	
Ecart de réévaluation	
Ecart d'équivalence (1)	
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	
Autres capitaux propres - Report à nouveau	
Part de la société consolidante (1)	
Part des minoritaires (1)	
TOTAL I	
PASSIFS NON-COURANTS	
Emprunts et dettes financières	
Impôts (différés et provisionnés)	
Autres dettes non courantes	
Provisions et produits constatés d'avance	
TOTAL II	
PASSIFS COURANTS:	
Fournisseurs et comptes rattachés	
Impôts	
Autres dettes	
Trésorerie passif	
TOTAL III	
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Annexes

Exercice du		01/01/22	au	31/12/22
COMPTE DE RESULTAT				
RUBRIQUES		N		
		DEBIT (en Dinars)		
Ventes de marchandises				
Production vendue	Produits fabriqués			
	Prestations de services			
	Vente de travaux			
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes				
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I-Production de l'exercice				
Achats de marchandises vendues				
Matières premières				
Autres approvisionnements				
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations				
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats				
Services extérieurs	Sous-traitance générale			
	Locations			
	Entretien, réparations et maintenance			
	Primes d'assurances			
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'Intermédiaires et honoraires			
	Publicité			
Déplacements, missions et réceptions				
Autres services				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice				
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)				
Charges de personnel				
Impôts et taxes et versements assimilés				

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION		N.I.F 0 9 9 5 4 2 3 9 0 1 7 3 0 2 4											
Désignation de l'entreprise:		SOPROPHAL SPA											
Activité:		PRODUITS PARAPHARMACETIQUE											
Adresse:		08 RUE TORKU RACHID AIN BENIAN-ALGER											
Exercice du		01/01/22		au		31/12/22							
B/ Tableau de détermination du résultat fiscal:													
I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)								Bénéfice					
								Perte					
II. Réintégrations													
Charges des Immeubles non affectées directement à l'exploitation													
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles													
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles													
Frais de réception non déductibles													
Cotisations et dons non déductibles													
Impôts et taxes non déductibles													
Provisions non déductibles													
Amortissements non déductibles													
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles													
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)													
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)													
Impôts sur les bénéfices des sociétés								impôts exigible sur résultat					
								impôts différé (variation)					
Pertes de valeurs non déductibles													
Amendes et pénalités													
Autres réintégrations *													
												Total des réintégrations	
III. Déductions													
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)													
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.													
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)													
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)													
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)													
Complément d'amortissements													
Autres déductions *													
												Total des déductions	
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDITA)													
Déficit de l'année 2018													
Déficit de l'année 2019													
Déficit de l'année 2020													
Déficit de l'année 2021													
												Total des déficits à déduire	
Résultat fiscal (I+II-III-IV)								Bénéfice					

Remerciement

Dédicaces

Liste des tableaux	II
Liste des abréviations	III
Listes des figures.....	IV
Listes des annexes	V
Résumé.....	VI
Introduction Générale.....	A
CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL SUR LA COMPTABILITE ; FISCALITÉ ET LES RISQUES FISCAUX	1
Introduction du chapitre :	2
Section 1 : le cadre conceptuel de la comptabilité :	2
1. Définitions et objectifs de la comptabilité.....	2
1.1. Les définitions de la comptabilité.....	2
1.2. Les objectifs de la comptabilité	3
2. Les principes de la comptabilité	3
2.1. Les caractéristiques de l'information financière	4
3. Les journaux auxiliaires.....	5
3.1. Les avantages des journaux auxiliaires	5
3.2. Les inconvénients des journaux auxiliaires	5
3.3. Les travaux journaliers	6
3.4. Les travaux périodiques.....	6
4. Les états financiers	6
4.1. Le bilan	7
4.2. Le compte de résultat.....	7
5. Le calcul du résultat comptable	9
5.1 La méthode du bilan	9
5.2 La méthode du compte de résultat.....	10
Section 2 : Audit fiscal et la gestion des risques fiscaux.....	11
1. Définition de l'audit	11
2. Objectifs fondamentaux de l'audit :	13
2.1. La régularité :.....	13
2.2. La sincérité :	13
2.3. La notion de l'image fidèle.....	13
2.4. La pertinence	13
3. Typologie de l'audit :	14

Table des matières

3.1 En fonction de l'intervenant :	14
3.3 En fonction du contrat :	14
3.4 En fonction du champ couvert :	15
4. Les principes d'audit	16
5. Différents aspects de l'audit :	17
6. Définition et objectif de l'audit fiscal.....	17
6.1. Définition de l'audit fiscal.....	17
6.2. Les objectifs de l'audit fiscal.....	18
6.2.1 Le contrôle de régularité.....	18
6.2.2 Le contrôle de l'efficacité.....	18
7. Définition et caractéristiques du risque fiscal.....	19
7.1. Définition du risque fiscal	19
7.2. Caractéristiques du risque fiscal	20
8. Sources du risque fiscal	20
8.1. La réglementation fiscale.....	20
8.2. L'organisation de l'entreprise.....	20
8.3. L'administration fiscale	21
9. Définition et outils de la gestion du risque fiscal	21
9.2. Les outils de la gestion des risques fiscaux	22
Conclusion	24
CHAPITRE II : SYSTEME FISCAL ALGERIEN ET LES POINTS EN COMMUNS ENTRE LA LOI COMPTABLE ET FISCALE	25
Introduction du chapitre	26
Section 01 : Système fiscal Algérien	27
1. Fondement théorique de la fiscalité	27
1.1 Définition de la fiscalité.....	27
1.2 Théorie de l'impôt	28
1.2.1. Définition de l'impôt	28
1.2.2. Caractéristiques de l'impôt	28
1.2.3. Classification d'impôts.....	29
1.2.4. Mécanisme général de perception de l'impôt	31
2. Législation et régimes fiscaux Algériens appliqués aux entreprises	31
2.1. Historique du système fiscal Algérien après l'indépendance	32
2.1.1. De 1962 à 1976	32
2.1.2. Système fiscal Algérien de 1979	32
2.1.3. Réforme fiscale de 1990	33
2.4. Lois fiscales.....	34

2.5. Lois de finance	35
2.6. Régime fiscal appliqué aux entreprises Algériennes	35
2.6.1. Régime du réel	35
2.6.2. Régime du forfaitaire	36
3. Impôts appliqués sur le bénéfice et sur les revenus des sociétés	37
3.1. Impôt sur le revenu global (IRG).....	37
3.2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).....	38
3.3. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).....	40
3.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	41
Section 02 :les points en communs entre la loi fiscale et la loi comptable.....	43
1. La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire	43
1.1. Les bases d'amortissements	43
1.2. Les techniques d'amortissements	44
1.2.1. L'amortissement linéaire.....	44
1.2.2. L'amortissement dégressif	44
1.2.3. Amortissement progressif	45
2. La réévaluation de l'actif.....	45
3. Les éléments de faibles valeurs	46
4. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable.....	47
5. Les impôts et taxes	47
6. Dégrèvement d'impôt.....	48
Conclusion	49
Chapitre III : Le passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	50
Introduction du chapitre.....	51
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil – Cabinet d'audit et de	52
Commissariat aux comptes.....	52
1. Présentation du cabinet d'audit et de commissariat aux comptes	52
1.1. Les logiciels utilisés :.....	53
1.2. Mode de classement d'un dossier comptable :.....	53
1.3 . Déclaration fiscal	54
1.4. Déclaration Parafiscal :.....	56
Section 02 : le calcul du résultat fiscal et l'interprétation de résultat de recherche.....	54
1. Historique et caractéristiques :	54
1.1. Missions :.....	55
1.2. Produits et services proposés :.....	55
2. Stratégie et objectifs de la SOPROPHAL :.....	55

Table des matières

3. Les retraitements extracomptables	58
3.1. Les réintégrations	59
3.1.1. Les cadeaux publicitaires	59
3.1.2. Dons à caractère humanitaire	59
3.1.3. Amortissement des véhicules de tourisme	60
Rectification.....	61
3.1.4. Les frais de réparation	61
3.1.5. Amortissement d'une machine	62
3.1.6. Provision pour départ à la retraite	62
3.1.7. Provision de congé payé	62
3.1.8. Amortissement des terrains	62
3.1.9. Transport des ouvriers	63
3.1.10. Loyer d'un immeuble.....	63
3.1.11. Amendes et pénalités	63
3.2. Les déductions	63
3.2.1. Cession des immobilisations	63
3.2.2. Le complément d'amortissement	66
4. Le calcul du résultat fiscal et l'interprétation des résultats	66
1. Le calcul du résultat fiscal	66
1.1 Le montant total des réintégrations et déductions	66
1.2 Les diagnostics internes et externes.....	67
Le résultat fiscal = résultat comptable + les réintégrations - les déductions	70
L'impôt exigible = la base d'imposition*taux d'imposition	71
2. Le résultat de recherche	71
Conclusion.....	74
Conclusion générale	75

Bibliographie

Annexes